

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

Zones	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zones françaises et Togo	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office de Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
Dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant la concession de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Bir-Jedid-Saint-Hubert (Doukkala) ..			759
Dahir du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) relatif au règlement d'un litige immobilier entre l'État et une société privée ..			759
Dahir du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Abda) ..			760
Dahir du 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352) complétant le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif aux droits de marchés ruraux ..			760
Dahir du 29 juillet 1933 (5 rebia II 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa) ..			760
Arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers			761
Arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil ..			769
Arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville ..			775
Arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Ouezzane.			775
Arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) fixant les conditions de vente des terrains constituant la zone d'extension du secteur industriel de la route de Sefrou, à Fès ..			775
Arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1 <sup>er</sup> rebia II 1352) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ..			776
Arrêté viziriel du 26 juillet 1933 (2 rebia II 1352) homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupes d'Aïn-el-Hajar et d'Aïn-Tigmijou » (Mogador) ..			776
Arrêté viziriel du 26 juillet 1933 (2 rebia II 1352) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Riad de Tamanar et dépendances » (Mogador) ..			781
Arrêté viziriel du 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de l'enceinte de la casba de Moha-ou-Hammou, à Khenifra ..			782
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) autorisant un échange immobilier entre un attributaire de lot de colonisation et des particuliers (Doukkala) ..	754		
Arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taourirt et fixation du rayon de sa zone périphérique ..	755		
Dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt ..	755		
Dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de trois parcelles de terrain, sises au lieu dit « Dunes de Sidi-Abderrahman » (Doukkala) ..	756		
Dahir du 19 juillet 1933 (25 rebia I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Marrakech) ..	756		
Dahir du 19 juillet 1933 (25 rebia I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) ..	756		
Dahir du 21 juillet 1933 (27 rebia I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) ..	756		
Dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey ..	757		
Dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Taza) ..	757		
Dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala) ..	757		
Dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Rabat) ..	758		
Dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès) ..	758		
Dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant la cession gratuite de parcelles de terrain domanial, sises à Casablanca ..	758		
Dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant la cession des droits de l'État sur deux immeubles, sis à Taroudant (Marrakech) ..	759		

Arrêté viziriel du 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées et tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) .....	782
Arrêté viziriel du 29 juillet 1933 (5 rebia II 1352) ratifiant l'acquisition par voie de retrait de zina de deux boutiques, sises à Casablanca .....	782
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1933 (8 rebia II 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements .....	783
Arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) fixant les attributions de la section de physique du globe et de météorologie à l'Institut scientifique chérifien .....	783
Arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) relatif au dépôt des demandes d'agrément par les entrepreneurs de service public de transports de marchandises et de service public de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route .....	784
Arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) complétant l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (28 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route .....	784
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers .....	785
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des docteurs en médecine ou chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet dentaire desquels le stage dentaire peut être accompli .....	785
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika entre la prise de la séguia Tarhrit (inclusivement) et la prise de la séguia Tihili (inclusivement) .....	785
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse) .....	786
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur les terrains de la zone d'extension de la ville de Salé .....	787
Ordre général n° 15 .....	787
Autorisations d'associations .....	788
Concession d'une allocation spéciale .....	788
Admissions à la retraite .....	788
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises), par véhicules automobiles sur route .....	788
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil .....	789
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	789
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	789
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1026, du 24 juin 1932, page 747 .....	790
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1079, du 30 juin 1933, page 587 .....	792
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1082, du 21 juillet 1933, page 685 .....	792
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1083, du 28 juillet 1933, page 711 .....	792
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	792
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1933 .....	793
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	794

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours .....	794
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine et des patentes dans diverses localités .....	794
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 29 juillet 1933 .....	795

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 5 JUIIN 1933 (11 safar 1352)**  
**autorisant un échange immobilier entre un attributaire de lot de colonisation et des particuliers (Doukkala).**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur le lot de colonisation dit « Feddan-Seksioui » (Doukkala), attribué à M. Poncet Jean, d'une superficie approximative de dix-huit hectares (18 ha.), contre deux parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de dix-huit hectares (18 ha.), appartenant à : Si Ahmed ben Abdelkader el Ghanemi el Mancouri ; son frère germain Si Mohamed ; Si Driss ben Si Mohamed ben Lahmar ; El Moqqadem Lahssen ben Hadj ben Brahim, et le cheikh Si Mohamed ben Hadj ben Abdelkamel ;

La première, dite « Ard-Si-Abdelkader et Si-Ali-ben-el-Maati », est limitée :

A l'est, par le lot de colonisation « Feddan-Seksioui » ;

Au sud, par l'immeuble appartenant au fquih Si Ahmed ben Abdelkader et à son frère utérin Si Abdallah ;

A l'ouest, par le lot « Feddan-Seksioui » précité et par l'immeuble appartenant à Si Abdallah ;

Au nord, par le lot « Feddan-Seksioui » ;

La deuxième, dite « Ard-ben-Haïmoudia » et « Ard-Si-Abdesslam, traversée par la route carrossable allant du Khémis-des-Zemamra à Sidi-Mohamed-ben-Kheddim, est limitée :

A l'est, par l'immeuble appartenant aux héritiers de Feddoul Lahssen et le lot « Feddan-Seksioui » ;

Au sud, par le lot « Feddan-Seksioui » ;

A l'ouest, par le même lot et par l'immeuble appartenant aux héritiers d'Abdallah ben Feddoul ;

Au nord, par le même lot et par l'immeuble appartenant aux héritiers Si Tahar ben Feddoul.

ART. 2. — Les parcelles de terrain acquises par M. Poncet seront incorporées au lot de colonisation dénommé « Feddan-Seksioui » et soumises aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges afférent au dit lot.

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,  
(5 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1933

(23 rebia I 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taourirt et fixation du rayon de sa zone périphérique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Taourirt, figuré par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, 1° Par une ligne fictive tracée à 30 mètres de la rue partant de la route n° 16 au n° 17, aboutissant aux n° 28 et 32 ;

2° Par une droite joignant ce dernier point à la rencontre de l'axe de la rue 38-44 et d'une parallèle à 60 mètres de la rue 38-39 bordant au nord les bâtiments du contrôle civil ;

3° Par une droite tracée à 60 mètres au nord des points 38-39.

A l'est, 1° Par une ligne fictive tracée à 60 mètres de la rue de 10 mètres 39-40-41-1 sur la route n° 16 ;

2° Par une ligne fictive tracée à 60 mètres de la route n° 16 entre les points 1-2-3-4 ;

3° Par une ligne fictive tracée à 60 mètres de la rue de 15 mètres entre les points 4-124-122-102.

Au sud et à l'ouest, 1° Par une ligne fictive partant du point A, à la fin de la ligne 4-102 ci-dessus, jusqu'au point B situé à 96 mètres environ au sud de la voie ferrée normale ;

2° Par une ligne fictive joignant le point B au point C, à l'intersection des lignes BC et CD ;

3° Par une ligne fictive joignant le point C au point D et se raccordant à la ligne tracée parallèlement aux n° 17-28.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Taourirt sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,  
(17 juillet 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)

approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taourirt et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 9 janvier au 9 février 1933 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Taourirt,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la région d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,  
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1933*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 JUILLET 1933 (24 rebia I 1352)**  
 déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de trois parcelles de terrain, sisés au lieu dit « Dunes de Sidi-Abderrahman » (Doukkala).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'avis, en date du 26 mai 1932, de la commission prévue par l'arrêté viziriel précité du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la distraction du domaine forestier de trois parcelles de terrain d'une superficie respective, la première, de soixante-cinq ares (65 a.), la seconde, de douze ares (12 a.), la troisième, d'un hectare trente-trois ares quinze centiares (1 ha. 35 a. 15 ca.), sisés au lieu dit « Dunes de Sidi-Abderrahman » (Doukkala), et délimitées par des lisérés rose, jaune et ocre sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1352,  
 (18 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 19 JUILLET 1933 (25 rebia I 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Lévy Albert d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled-Azouzia », inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux des

Rehamna (Marrakech), d'une superficie de quinze hectares (15 ha.), au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) l'hectare, soit moyennant la somme globale de onze mille deux cent cinquante francs (11.250 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,  
 (19 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 19 JUILLET 1933 (25 rebia I 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Mailard Pierre d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled-Azouzia », inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux des Rehamna (Marrakech), d'une superficie de quinze hectares (15 ha.), au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) l'hectare, soit moyennant la somme globale de onze mille deux cent cinquante francs (11.250 fr.), payable en cinq annuités, à compter de l'établissement de l'acte de vente.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,  
 (19 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 21 JUILLET 1933 (27 rebia I 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Kelâa-des-Slès n° 3 », la vente à M. Michenaud Pierre d'une parcelle de terrain domanial

inscrite sous le n° 855 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de cent dix-neuf hectares trente ares (119 ha. 30 a.), au prix de cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-dix centimes (145.593 fr. 90), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « El-Kelâa-des-Slès n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort, et moyennant, en outre, la rétrocession à l'État de deux parcelles de terrain à prélever sur le lot de colonisation précité, d'une superficie globale de vingt-six hectares dix ares (26 ha. 10 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1352,  
(21 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 22 JUILLET 1933 (28 rebia I 1352)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan  
et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 10 décembre 1932 au 10 janvier 1933 aux services municipaux de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, les plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville de Port-Lyautey, dans la zone délimitée par un liséré rouge sur le plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1352,  
(22 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 22 JUILLET 1933 (28 rebia I 1352)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et un particulier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur les deux immeubles domaniaux inscrits respectivement sous les n° 11 T.R. et 12 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.), teintée en vert sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille deux cents mètres carrés (3.200 mq.), teintée en ocre sur le même plan, appartenant à M. Maillet.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1352,  
(22 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 24 JUILLET 1933 (30 rebia I 1352)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale  
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si M'Hamed ben Abdelkader S'Bithi d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Bled-Bou-Mia », inscrit sous le n° 891 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala), au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1352,  
(24 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 JUILLET 1933 (30 rebia I 1352)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain forestier faisant partie de la forêt des Beni-Abid (Rabat), d'une superficie respective de vingt-deux hectares trente ares (22 ha. 30 a.) et seize hectares quatre-vingt-dix ares (16 ha. 90 a.), soit au total trente-neuf hectares vingt ares (39 ha. 20 a.), teintées en jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre six parcelles de terrain en partie boisées, attenantes à ladite forêt, teintées en rose sur le même plan, ci-après dénommées, avec l'indication de leur superficie respective :

1° Bled Bou-Touil : cinq hectares vingt ares (5 ha. 20 a.);

2° Bled Alima-Katso : quatorze hectares quarante ares (14 ha. 40 a.);

3° Bled Besbesa : seize hectares (16 ha.);

4° Bled Bou-Amar : treize hectares soixante ares (13 ha. 60 a.);

5° Bled El-Khaloua : sept hectares trente-cinq ares (7 ha. 35 a.);

6° Bled Ben-Naceur : quatre hectares soixante et onze ares (4 ha. 71 a.),

soit au total soixante et un hectares vingt-six ares (61 ha. 26 a.), appartenant à M. Croze.

ART. 2. — L'acte d'échange qui ne pourra intervenir qu'après l'immatriculation des six parcelles appartenant à M. Croze, devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1352,  
(24 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 JUILLET 1933 (30 rebia I 1352)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay Abdelaziz ould Sidi Mohamed el Alaoui d'un immeuble domanial dit « Bled Bou-Haramat », inscrit sous le n° 340 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de cent hectares (100 ha.), sis sur le territoire de la tribu des Hamyanc, au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), payable en cinq annuités, la première, exigible le 1<sup>er</sup> octobre 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1352,  
(24 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 JUILLET 1933 (30 rebia I 1352)**  
autorisant la cession gratuite de parcelles de terrain  
domanial, sises à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Casablanca de trois parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Lycée de

jeunes filles », d'une superficie globale de quatre cent trente-six mètres carrés (436 mq.), teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, et constituant les emprises de la rue de Reims et de l'avenue Mers-Sultan.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1352,  
(24 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

---

**DAHIR DU 24 JUILLET 1933 (30 rebia I 1352)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles, sis à Taroudant (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si el Hadj Embarek ben Ali Sefroui des droits de l'Etat sur les immeubles dits : « Dar-et-Roua-Jaïdli » et « Bahira-Jaïdli », inscrits sous les n° 94 et 95 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant (Marrakech), au prix global de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1352,  
(24 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

---

**DAHIR DU 24 JUILLET 1933 (30 rebia I 1352)**  
autorisant la concession de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Bir-Jedid-Saint-Hubert (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Des concessions à perpétuité dans les terrains domaniaux réservés à cet effet de Bir-Jedid-

Saint-Hubert (Doukkala) pourront être accordées, pour l'ensevelissement des morts, aux particuliers qui en feront la demande, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1352,  
(24 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*

*Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

---

**DAHIR DU 25 JUILLET 1933 (1<sup>er</sup> rebia II 1352)**  
relatif au règlement d'un litige immobilier entre l'Etat et une société privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la « Compagnie continentale d'importation » d'une somme de cent cinquante-quatre mille francs (154.000 fr.), représentant le montant de l'indemnité qui lui est due par l'Etat pour trouble de jouissance sur la propriété dite « Terrain d'Aïn-Sbitt » (Fès).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir feront l'objet d'une convention entre l'Etat et la Compagnie continentale d'importation.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
(25 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*

*Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC*

**DAHIR DU 25 JUILLET 1933 (1<sup>er</sup> rebia II 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Abda).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « 1<sup>er</sup> groupe du Tléta-de-Sidi-Embarek », la vente à M. Maître Joseph de l'immeuble domanial dit « Haït-el-Cadi », inscrit sous le n° 735 au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, constitué par la deuxième parcelle du titre foncier n° 2018 M., propriété dite « Moufisset-Etat IX », d'une superficie de vingt-quatre hectares soixante-cinq ares (24 ha. 65 a.), au prix de onze mille huit cent vingt-cinq francs (11.825 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « 1<sup>er</sup> groupe du Tléta-de-Sidi-Embarek », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
 (25 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 28 JUILLET 1933 (4 rebia II 1352)**  
 complétant le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349)  
 relatif aux droits de marchés ruraux.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif aux droits de marchés ruraux est complété par un paragraphe f) ainsi conçu :

*Article premier.* — .....

« f) D'un droit facultatif de contrôle des ventes d'animaux effectuées sur les marchés ruraux ».

**ART. 2.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les tarifs spéciaux à chaque circonscription, pour les taxes dites de place ou de stationnement, d'entrée dans les marchés, d'abatage, de criée, de pesage et de mesurage, de contrôle des ventes d'animaux ; »

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1352,  
 (28 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 JUILLET 1933 (5 rebia II 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à Ahmed ben Abdeslem ben Bouchaïb Rezzouk d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 79 au sommier de consistance des biens domaniaux de Médiouna, d'une superficie globale approximative de deux hectares soixante-quinze ares (2 ha. 75 a.), sise sur le territoire de la tribu des Gouassen (Chaouïa), au prix global de mille francs (1.000 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1352,  
 (29 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1933**

(26 rebia I 1352)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé à Londres le 28 juin 1929, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes appli-

cables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes de transport et, le cas échéant, les droits d'assurances applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des colonies françaises et de certains pays étrangers, sont fixés en franc-or conformément aux indications du tableau ci-annexé.

**ART. 2.** — Dans les relations avec les pays étrangers non désignés dans ledit tableau, les taxes et, le cas échéant, les droits d'assurances à percevoir sur les expéditeurs de colis postaux seront calculés, en ajoutant aux quotes-parts dues aux compagnies de navigation et aux pays étrangers de transit et de destination, les quotes-parts marocaines suivantes fixées en franc-or conformément aux dispositions de l'arrangement international de l'Union postale universelle concernant le service des colis postaux :

Quotes-parts marocaines en franc-or  
1° Par coupures de poids

BUREAUX DE DÉPOT DES COLIS	1 kg.	5 kgs.	10 kgs.	15 kgs. (1)	20 kgs. (1)	OBSERVATIONS
a) Bureaux d'échange (1 <sup>re</sup> zone) .....	0.75	1.15	1.85	2.65	3.45	(1) Les colis de 15 et 20 kilos ne sont admis que dans les bureaux de la 1 <sup>re</sup> et de la 2 <sup>e</sup> zones.
b) Autres bureaux du Maroc (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones).	1.50	1.90	2.60	3.90	5.20	

2° Droits d'assurance des colis avec valeur déclarée.

La quote-part marocaine s'élève à : 0 fr. 05 (franc-or) par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or de déclaration de valeur.

**ART. 3.** — Les colis postaux visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, et déposés au bureau chérifien de Tanger sont, en outre, passibles d'une surtaxe dite « d'aconage » perçue sur les expéditeurs et fixée ainsi qu'il suit :

Francs français 0,25 par colis postaux de 0 à 5 kilos ;  
— — 0,70 — — de 5 à 10 kilos ;  
— — 1,05 — — de 10 à 15 kilos ;  
— — 1,40 — — de 15 à 20 kilos.

**ART. 4.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) est abrogé.

**ART. 5.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1352,  
(20 juillet 1933).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**URBAIN BLANC.**

**TABLEAU DES TAXES EN FRANCS-OR APPLICABLES AUX COLIS POSTAUX DE 0 A 20 KILOS EXPÉDIÉS DU MAROC SUR LES COLONIES FRANÇAISES ET CERTAINS PAYS ÉTRANGERS**

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<b>I. — COLONIES FRANÇAISES.</b>									
<i>Côte-d'Ivoire :</i>	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 40	4 15	4 15		3 50	4 25	4 25	
a) Voie de Marseille .....	10 k.	6 05	6 80	6 80	0 30	6 25	7 00	7 00	0 35
	15 k.	8 95	10 20	»		9 25	10 50	»	
	20 k.	11 85	13 60	»		12 25	14 00	»	
	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 90	4 65	4 65		4 00	4 75	4 75	
b) Voie de Bordeaux .....	10 k.	7 05	7 80	7 80	0 35	7 25	8 00	8 00	0 40
	15 k.	10 45	11 70	»		10 75	12 00	»	
	20 k.	13 85	15 60	»		14 25	16 00	»	
<i>Côte française des Somalis :</i>	1 k.	1 95	2 70	2 70		2 00	2 75	2 75	
	5 k.	3 05	3 80	3 80		3 15	3 90	3 90	
Voie de Marseille .....	10 k.	5 30	6 05	6 05	0 30	5 50	6 25	6 25	0 35
	15 k.	7 85	9 10	»		8 15	9 40	»	
	20 k.	10 25	12 00	»		10 65	12 40	»	
<i>Dahomey :</i>	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 40	4 15	4 15		3 50	4 25	4 25	
a) Voie de Marseille .....	10 k.	6 05	6 80	6 80	0 30	6 25	7 00	7 00	0 35
	15 k.	8 95	10 20	»		9 25	10 50	»	
	20 k.	11 85	13 60	»		12 25	14 00	»	
	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 90	4 65	4 65		4 00	4 75	4 75	
b) Voie de Bordeaux .....	10 k.	7 05	7 80	7 80	0 35	7 25	8 00	8 00	0 40
	15 k.	10 45	11 70	»		10 75	12 00	»	
	20 k.	13 85	15 60	»		14 25	16 00	»	
<i>Etablissements français de l'Océanie :</i>	1 k.	2 55	3 30	3 30		2 60	3 35	3 35	
	5 k.	4 35	5 10	5 10		4 45	5 20	5 20	
Voie de Marseille et Panama .....	10 k.	7 65	8 40	8 40	0 30	7 85	8 60	8 60	0 35
	15 k.	11 35	12 60	»		11 65	12 90	»	
	20 k.	15 05	16 80	»		15 45	17 20	»	
<i>Gabon :</i>	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 10	4 85	4 85		4 20	4 95	4 95	
Voie de Bordeaux .....	10 k.	7 40	8 15	8 15	0 35	7 60	8 35	8 35	0 40
	15 k.	11 15	12 40	»		11 45	12 70	»	
	20 k.	14 65	16 40	»		15 05	16 80	»	
<i>Guadeloupe :</i>	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 90	4 65	4 65		4 00	4 75	4 75	
Voie de Bordeaux ou du Havre .....	10 k.	6 75	7 50	7 50	0 35	6 95	7 70	7 70	0 40
	15 k.	9 85	11 10	»		10 15	11 40	»	
	20 k.	12 95	14 70	»		13 35	15 10	»	
<i>Guinée française :</i>	1 k.	2 00	2 75	2 75		2 05	2 80	2 80	
	5 k.	3 20	3 95	3 95		3 30	4 05	4 05	
a) Voie de Marseille .....	10 k.	5 70	6 45	6 45	0 30	5 90	6 65	6 65	0 35
	15 k.	8 45	9 70	»		8 75	10 00	»	
	20 k.	11 15	12 90	»		11 55	13 30	»	
	1 k.	2 30	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 70	4 45	4 45		3 80	4 55	4 55	
b) Voie de Bordeaux .....	10 k.	6 70	7 45	7 45	0 35	6 90	7 65	7 65	0 40
	15 k.	9 95	11 20	»		10 25	11 50	»	
	20 k.	13 15	14 90	»		13 55	15 30	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Guyane française :</i>	1 k.	2 35	3 10	3 10		2 40	3 15	3 15	
	5 k.	3 85	4 60	4 60		3 95	4 70	4 70	
Voie de Bordeaux .....	10 k.	6 90	7 65	7 65	0 35	7 10	7 85	7 85	0 40
	15 k.	10 25	11 50	»		10 55	11 80	»	
	20 k.	13 55	15 30	»		13 95	15 70	»	
<i>Inde française :</i>	1 k.	2 15	2 90	2 90		2 20	2 95	2 95	
	5 k.	3 55	4 30	4 30		3 65	4 40	4 40	
Voie des paquebots français par Marseille ....	10 k.	6 25	7 00	7 00	0 30	6 45	7 20	7 20	0 35
	15 k.	9 40	10 65	»		9 70	10 95	»	
	20 k.	12 35	14 10	»		12 75	14 50	»	
<i>Indo-Chine française :</i>									
a) Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin (sauf certains bureaux). Voie de Marseille .....	1 k.	2 90	3 65	3 65		2 95	3 70	3 70	
	5 k.	4 70	5 45	5 45		4 80	5 55	5 55	
	10 k.	8 20	8 95	8 95	0 30	8 40	9 15	9 15	0 35
	15 k.	12 05	13 30	»		12 35	13 60	»	
	20 k.	15 90	17 65	»		16 30	18 05	»	
b) Autres bureaux. (Voie de Marseille) .....	1 k.	3 40	4 15	4 15		3 45	4 20	4 20	
	5 k.	5 20	5 95	5 95	0 30	5 30	6 05	6 05	0 35
	10 k.	8 70	9 45	9 45		8 90	9 65	9 65	
<i>Madagascar et ses dépendances :</i>	1 k.	2 15	2 90	2 90		2 20	2 95	2 95	
	5 k.	3 55	4 30	4 30		3 65	4 40	4 40	
Voie de Marseille .....	10 k.	6 25	7 00	7 00	0 30	6 45	7 20	7 20	0 35
	15 k.	9 25	10 50	»		9 55	10 80	»	
	20 k.	12 25	14 00	»		12 65	14 40	»	
<i>Martinique :</i>	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
	5 k.	3 65	4 40	4 40		3 75	4 50	4 50	
Voie de Bordeaux ou du Havre .....	10 k.	6 55	7 30	7 30	0 35	6 75	7 50	7 50	0 40
	15 k.	9 85	11 10	»		10 15	11 40	»	
	20 k.	12 95	14 70	»		13 35	15 10	»	
<i>Mauritanie :</i>	1 k.	1 70	2 45	2 45		»	»	»	
a) Voie de Casablanca-Dakar .....	5 k.	2 70	3 45	3 45	inadmis	»	»	»	»
	10 k.	4 80	5 55	5 55		»	»	»	
b) Voie de Marseille .....	1 k.	2 00	2 75	2 75		2 05	2 80	2 80	
	5 k.	3 20	3 95	3 95	0 30	3 30	4 05	4 05	0 35
	10 k.	5 70	6 45	6 45		5 90	6 65	6 65	
c) Voie de Bordeaux .....	1 k.	2 30	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 70	4 45	4 45	0 35	3 80	4 55	4 55	0 40
	10 k.	6 70	7 45	7 45		6 90	7 65	7 65	
<i>Moyen-Congo et ses dépendances :</i>	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 10	4 85	4 85		4 20	4 95	4 95	
Voie de Bordeaux .....	10 k.	7 40	8 15	8 15	0 35	7 60	8 35	8 35	0 40
	15 k.	11 15	12 40	»		11 45	12 70	»	
	20 k.	14 65	16 40	»		15 05	16 80	»	
<i>Niger :</i>	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 40	4 15	4 15		3 50	4 25	4 25	
a) Voie de Marseille .....	10 k.	6 05	6 80	6 80	0 30	6 25	7 00	7 00	0 35
	15 k.	8 95	10 20	»		9 25	10 50	»	
	20 k.	11 85	13 60	»		12 25	14 00	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
b) Voie de Bordeaux .....	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 90	4 65	4 65		4 00	4 75	4 75	
	10 k.	7 05	7 80	7 80	0 35	7 25	8 00	8 00	0 40
	15 k.	10 45	11 70	»		10 75	12 00	»	
	20 k.	13 85	15 60	»		14 25	16 00	»	
<i>Nouvelle-Calédonie et ses dépendances :</i> Voie de Marseille-Suez .....	1 k.	2 75	3 50	3 50		2 80	3 55	3 55	
	5 k.	4 75	5 50	5 50		4 85	5 60	5 60	
	10 k.	8 35	9 10	9 10	0 30	8 55	9 30	9 30	0 35
	15 k.	12 40	13 65	»		12 70	13 95	»	
	20 k.	16 45	18 20	»		16 85	18 60	»	
<i>Réunion :</i> Voie de Marseille .....	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
	5 k.	3 75	4 50	4 50		3 85	4 60	4 60	
	10 k.	6 60	7 35	7 35	0 30	6 80	7 55	7 55	0 35
	15 k.	9 80	11 05	»		10 10	11 35	»	
	20 k.	12 95	14 70	»		13 35	15 10	»	
<i>Sénégal :</i> a) Voie de Casablanca-Dakar .....	1 k.	1 70	2 45	2 45		»	»	»	
	5 k.	2 70	3 45	3 45		»	»	»	
	10 k.	4 80	5 55	5 55	inadmis	»	»	»	»
	15 k.	7 10	8 35	»		»	»	»	
	20 k.	9 35	11 10	»		»	»	»	
b) Voie de Marseille .....	1 k.	2 00	2 75	2 75		2 05	2 80	2 80	
	5 k.	3 20	3 95	3 95		3 30	4 05	4 05	
	10 k.	5 70	6 45	6 45	0 30	5 90	6 65	6 65	0 35
	15 k.	8 45	9 70	»		8 75	10 00	»	
	20 k.	11 15	12 90	»		11 55	13 30	»	
c) Voie de Bordeaux .....	1 k.	2 80	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 70	4 45	4 45		3 80	4 55	4 55	
	10 k.	6 70	7 45	7 45	0 35	6 90	7 65	7 65	0 40
	15 k.	9 95	11 20	»		10 25	11 50	»	
	20 k.	13 15	14 90	»		13 55	15 30	»	
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon :</i> Voie des paquebots canadiens ou anglais et du Canada .....	1 k.	2 70	3 45	3 45		2 75	3 50	3 50	
	5 k.	4 45	5 20	5 20		4 55	5 30	5 30	
	10 k.	7 90	8 65	8 65	0 50	8 10	8 85	8 85	0 55
	15 k.	11 35	13 10	»		12 15	13 40	»	
	20 k.	15 45	17 20	»		15 85	17 60	»	
<i>Soudan français :</i> a) Voie de Casablanca-Dakar .....	1 k.	1 70	2 45	2 45		»	»	»	
	5 k.	2 70	3 45	3 45		»	»	»	
	10 k.	4 80	5 55	5 55	inadmis	»	»	»	»
	15 k.	7 10	8 35	»		»	»	»	
	20 k.	9 35	11 10	»		»	»	»	
b) Voie de Marseille .....	1 k.	2 00	2 75	2 75		2 05	2 80	2 80	
	5 k.	3 20	3 95	3 95		3 30	4 05	4 05	
	10 k.	5 70	6 45	6 45	0 30	5 90	6 65	6 65	0 35
	15 k.	8 45	9 70	»		8 75	10 00	»	
	20 k.	11 15	12 90	»		11 55	13 30	»	
c) Voie de Bordeaux .....	1 k.	2 80	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 70	4 45	4 45		3 80	4 55	4 55	
	10 k.	6 70	7 45	7 45	0 35	6 90	7 65	7 65	0 45
	15 k.	9 95	11 20	»		10 25	11 50	»	
	20 k.	13 15	14 90	»		13 55	15 30	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<b>II. — PAYS ÉTRANGERS.</b>									
<i>Allemagne :</i>	1 k.	1 95	2 70	2 70		2 00	2 75	2 75	
	5 k.	3 15	3 90	3 90		3 25	4 00	4 00	
	10 k.	5 75	6 50	6 50	0 25	5 95	6 70	6 70	0 30
	15 k.	8 50	9 75	»		8 80	10 05	»	
	20 k.	11 25	13 00	»		11 65	13 40	»	
<i>Argentine (République) :</i> a) Tous les bureaux sauf ceux de la rubrique b).	1 k.	3 60	4 35	4 35		3 65	4 40	4 40	
	5 k.	5 50	6 25	6 25		5 60	6 35	6 35	
	10 k.	9 35	10 10	10 10	0 35	9 55	10 30	10 30	0 40
	15 k.	13 55	14 80	»		13 85	15 10	»	
	20 k.	17 70	19 45	»		18 10	19 85	»	
b) Bureaux de la Côte-Sud Terre de Feu et îles adjacentes .....	1 k.	4 10	4 85	4 85		4 15	4 90	4 90	
	5 k.	6 00	6 75	6 75	0 45	6 10	6 85	6 85	0 50
	10 k.	9 85	10 60	10 60		10 05	10 80	10 80	
<i>Autriche :</i> Voie France-Suisse ou France-Allemagne ....	1 k.	2 45	3 20	3 20		2 50	3 25	3 25	
	5 k.	3 65	4 40	4 40		3 75	4 50	4 50	
	10 k.	6 25	7 00	7 00	0 30	6 45	7 20	7 20	0 85
	15 k.	9 00	10 25	»		9 30	10 55	»	
	20 k.	11 75	13 50	»		12 15	13 90	»	
<i>Belgique :</i>	1 k.	1 95	2 70	2 70		2 00	2 75	2 75	
	5 k.	3 05	3 80	3 80		3 15	3 90	3 90	
	10 k.	5 05	5 80	5 80	0 25	5 25	6 00	6 00	0 80
	15 k.	7 30	8 55	»		7 60	8 85	»	
	20 k.	9 45	11 20	»		9 85	11 60	»	
<i>Cameroun :</i> a) Bureaux français. Voie de Marseille .....	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
	5 k.	3 60	4 35	4 35		3 70	4 45	4 45	
	10 k.	6 40	7 15	7 15	inadmis	6 60	7 35	7 35	inadmis
	15 k.	9 65	10 90	»		9 95	11 20	»	
	20 k.	12 65	14 40	»		13 05	14 80	»	
b) Bureaux français. Voie de Bordeaux .....	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 10	4 85	4 85		4 20	4 95	4 95	
	10 k.	7 40	8 15	8 15	inadmis	7 60	8 35	8 35	inadmis
	15 k.	11 15	12 40	»		11 45	12 70	»	
	20 k.	14 65	16 40	»		15 05	16 80	»	
c) Bureaux britanniques. Voie d'Angleterre ..	1 k.	4 60	5 35	5 35		4 65	5 40	5 40	
	3 k.	6 50	7 25	7 25	0 50	6 60	7 35	7 35	0 55
	5 k.	8 50	9 25	9 25		8 70	9 45	9 45	
	10 k.	13 35	14 10	14 10		13 75	14 50	14 50	
<i>Danemark :</i>	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 30	4 05	4 05		3 40	4 15	4 15	
	10 k.	6 00	6 75	6 75	0 35	6 20	6 95	6 95	0 40
	15 k.	9 25	10 50	»		9 55	10 80	»	
	20 k.	12 75	14 50	»		13 15	14 90	»	
<i>Egypte (sauf le Soudan égyptien) :</i> Voie de Marseille .....	1 k.	2 30	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 55	4 30	4 30	0 30	3 65	4 40	4 40	0 35
	10 k.	6 20	6 95	6 95		6 40	7 15	7 15	
<i>Soudan égyptien :</i> Voie de Marseille .....	1 k.	3 05	3 80	3 80	0 30	3 10	3 85	3 85	0 35
	5 k.	4 30	5 05	5 05		4 40	5 15	5 15	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Espagne :</i>	1 k.	2 70	3 45	3 45		2 75	3 50	3 50	
a) Continent .....	5 k.	3 90	4 65	4 65	inadmis	4 00	4 75	4 75	inadmis
	10 k.	6 50	7 25	7 25		6 70	7 45	7 45	
b) Iles-Baléares et bureaux espagnols de l'Afrique du Nord .....	1 k.	2 95	3 70	3 70		3 00	3 75	3 75	
	5 k.	4 15	4 90	4 90	inadmis	4 25	5 00	5 00	inadmis
	10 k.	7 00	7 75	7 75		7 20	7 95	7 95	
c) Iles-Canaries .....	1 k.	3 20	3 95	3 95		3 25	4 00	4 00	
	5 k.	4 70	5 45	5 45	inadmis	4 80	5 55	5 55	inadmis
	10 k.	7 95	8 70	8 70		8 15	8 90	8 90	
d) Guinée espagnole .....	1 k.	3 60	4 35	4 35		3 65	4 40	4 40	
	5 k.	5 70	6 45	6 45	inadmis	5 80	6 55	6 55	inadmis
	10 k.	10 25	11 00	11 00		10 45	11 20	11 20	
<i>Etats-Unis d'Amérique :</i>	1 k.	1 95	2 70	2 70		2 00	2 75	2 75	
Voie de France .....	5 k.	3 15	3 90	3 90		3 25	4 00	4 00	
	10 k.	5 55	6 30	6 30	inadmis	5 75	6 50	6 50	inadmis
	15 k.	8 20	9 45	»		8 50	9 75	»	
	20 k.	10 85	12 60	»		11 25	13 00	»	
A ces taxes, il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à :									
a) Continent .....	franc or :	0,70	par kilo ou fraction de kilo ;						
b) Iles-Vierges, Panama canal zone et Guantánama .....	franc or :	1,05	—	—					
c) Iles-Hawaï, Guam, Pago-Pago, Tutuila et Manua .....	franc or :	1,85	—	—					
d) Alaska et Iles-Philippines .....	francs or :	2,20	—	—					
<i>Porto-Rico :</i>	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
Voie directe des paquebots français .....	5 k.	3 35	4 10	4 10		3 45	4 20	4 20	
	10 k.	5 90	6 65	6 65	inadmis	6 10	6 85	6 85	inadmis
	15 k.	8 75	10 00	»		9 05	10 30	»	
	20 k.	11 55	13 30	»		11 95	13 70	»	
A ces taxes il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à : franc-or : 0,35 par kilo ou fraction de kilo.									
<i>Grande-Bretagne :</i>	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
	3 k.	3 90	4 65	4 65	0 35	4 00	4 75	4 75	0 40
	5 k.	4 40	5 15	5 15		4 50	5 25	5 25	
	10 k.	7 85	8 10	8 10		7 55	8 30	8 30	
<i>Canada :</i>	1 k.	2 55	3 30	3 30		2 60	3 35	3 35	
Voie de France et des paquebots canadiens ou anglais .....	3 k.	4 40	5 15	5 15		4 50	5 25	5 25	
	5 k.	5 00	5 75	5 75	0 35	5 10	5 85	5 85	0 40
	7 k.	8 55	9 30	9 30		8 75	9 50	9 50	
	10 k.	10 55	11 30	11 30		10 75	11 50	11 50	
<i>Gibraltar :</i>	1 k.	1 90	2 65	2 65		1 95	2 70	2 70	
Voie de Marseille et des paquebots anglais ..	3 k.	3 25	4 00	4 00	0 30	3 35	4 10	4 10	0 35
	5 k.	3 75	4 50	4 50		3 85	4 60	4 60	
	10 k.	8 50	9 25	9 25		8 70	9 45	9 45	
<i>Malte :</i>	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
Voie de Marseille .....	5 k.	4 40	5 15	5 15	0 45	4 50	5 25	5 25	0 50
	10 k.	8 00	8 75	8 75		8 20	8 95	8 95	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Grèce :</i>									
Voie de Marseille .....	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
	5 k.	4 05	4 80	4 80	0 30	4 15	4 90	4 90	0 35
	10 k.	6 70	7 45	7 45		6 90	7 65	7 65	
	1 k.	2 55	3 30	3 30		2 60	3 35	3 35	
<i>Hongrie :</i>	5 k.	4 15	4 90	4 90		4 25	5 00	5 00	
	10 k.	7 75	8 50	8 50	0 35	7 95	8 70	8 70	0 40
	15 k.	11 50	12 75	»		11 80	13 05	»	
	20 k.	15 25	17 00	»		15 65	17 40	»	
<i>Irlande (Etat libre d') :</i>									
	1 k.	3 60	4 35	4 35		3 65	4 40	4 40	
	3 k.	4 90	5 65	5 65	0 40	5 00	5 75	5 75	0 45
	5 k.	5 40	6 15	6 15		5 50	6 25	6 25	
<i>Italie (y compris l'Etat de la Cité du Vatican et la République de Saint-Martin) :</i>									
	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
	5 k.	3 40	4 15	4 15	0 25	3 50	4 25	4 25	0 30
	10 k.	6 00	6 75	6 75		6 20	6 95	6 95	
	15 k.	8 75	10 00	»		9 05	10 30	»	
	20 k.	11 50	13 25	»		11 90	13 65	»	
<i>Japon (sauf Formose et Sakhaline) :</i>									
*Voie de Marseille et des paquebots japonais ..	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
	5 k.	4 60	5 35	5 35	0 30	4 70	5 45	5 45	0 35
	10 k.	7 90	8 65	8 65		8 10	8 85	8 85	
<i>Japon (Formose et Sakhaline seulement) :</i>									
Voie de Marseille et des paquebots japonais ..	1 k.	3 60	4 35	4 35		3 65	4 40	4 40	
	5 k.	5 60	6 35	6 35	0 45	5 70	6 45	6 45	0 50
	10 k.	9 65	10 40	10 40		9 85	10 60	10 60	
<i>Luxembourg :</i>									
	1 k.	1 65	2 40	2 40		1 70	2 45	2 45	
	5 k.	2 65	3 40	3 40		2 75	3 50	3 50	
	10 k.	4 65	5 40	5 40	0 25	4 85	5 60	5 60	0 30
	15 k.	6 70	7 95	»		7 00	8 25	»	
	20 k.	8 75	10 50	»		9 15	10 90	»	
<i>Maroc (zone espagnole) :</i>									
Voie France-Espagne .....	1 k.	2 75	3 50	3 50		2 80	3 55	3 55	
	5 k.	4 15	4 90	4 90	inadmis	4 25	5 00	5 00	inadmis
	10 k.	7 50	8 25	8 25		7 70	8 45	8 45	
<i>Mexique :</i>									
a) Voie des paquebots français .....	1 k.	3 15	3 90	3 90		3 20	3 95	3 95	
	5 k.	4 55	5 30	5 30		4 65	5 40	5 40	
	10 k.	8 25	9 00	9 00	inadmis	8 45	9 20	9 20	inadmis
	15 k.	12 25	13 50	»		12 55	13 80	»	
	20 k.	16 25	18 00	»		16 65	18 40	»	
	1 k.	3 45	4 20	4 20		3 50	4 25	4 25	
b) Voie d'Allemagne .....	5 k.	5 05	5 80	5 80		5 15	5 90	5 90	
	10 k.	9 25	10 00	10 00	inadmis	9 45	10 20	10 20	inadmis
	15 k.	13 60	14 85	»		13 90	15 15	»	
	20 k.	18 10	19 85	»		18 50	20 25	»	
<i>Norvège :</i>									
Voie de Belgique .....	1 k.	3 05	3 80	3 80		3 10	3 85	3 85	
	5 k.	5 00	5 75	5 75		5 10	5 85	5 85	
	10 k.	8 60	9 35	9 35	0 40	8 80	9 55	9 55	0 45
	15 k.	14 20	15 45	»		14 50	15 75	»	
	20 k.	19 25	21 00	»		19 65	21 40	»	
<i>Paléatine :</i>									
a) Zone sud. (Voie de Marseille et d'Egypte).	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	3 k.	3 90	4 65	4 65	0 35	4 00	4 75	4 75	
	5 k.	4 30	5 05	5 05		4 40	5 15	5 15	0 40
	10 k.	7 95	8 70	8 70		8 15	8 90	8 90	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
b) Zone transjordanienne. (Voie de Marseille et de Syrie) .....	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
	3 k.	4 10	4 85	4 85	inadmis	4 20	4 95	4 95	inadmis
	5 k.	4 45	5 20	5 20		4 55	5 30	5 30	
	10 k.	7 45	8 20	8 20		7 65	8 40	8 40	
	15 k.	11 20	12 45	»		11 30	12 75	»	
	20 k.	14 45	16 20	»		14 85	16 60	»	
Pays-Bas :	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
	5 k.	3 65	4 40	4 40	0 30	3 75	4 50	4 50	0 35
	10 k.	6 35	7 10	7 10		6 55	7 30	7 30	
	15 k.	9 40	10 65	»		9 70	10 95	»	
	20 k.	12 45	14 20	»		12 85	14 50	»	
Pologne :	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
	5 k.	3 85	4 60	4 60		3 95	4 70	4 70	
	10 k.	6 75	7 50	7 50	0 30	6 95	7 70	7 70	0 35
	15 k.	10 30	11 55	»		10 60	11 85	»	
	20 k.	13 55	15 30	»		13 95	15 70	»	
Portugal :	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	3 90	4 65	4 65	0 35	4 00	4 75	4 75	0 40
Roumanie :	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
	5 k.	4 40	5 15	5 15		4 50	5 25	5 25	
	10 k.	8 00	8 75	8 75	0 35	8 20	8 95	8 95	0 40
	15 k.	11 75	13 00	»		12 05	13 30	»	
	20 k.	15 50	17 25	»		15 90	17 65	»	
Sarre (Territoire de la) :	1 k.	1 90	2 65	2 65		1 95	2 70	2 70	
	5 k.	2 90	3 65	3 65		3 00	3 75	3 75	
	10 k.	5 00	5 75	5 75	0 25	5 20	5 95	5 95	0 30
	15 k.	7 25	8 50	»		7 55	8 80	»	
	20 k.	9 50	11 25	»		9 90	11 65	»	
Siam :	1 k.	3 70	4 45	4 45		3 75	4 50	4 50	
	5 k.	5 70	6 45	6 45	inadmis	5 80	6 55	6 55	inadmis
a) Nagor, Panom et Nougkai. (Voie de Marseille) .....	10 k.	9 70	10 45	10 45		9 90	10 65	10 65	
	1 k.	4 00	4 75	4 75		4 05	4 80	4 80	
	5 k.	6 20	6 95	6 95	0 45	6 30	7 05	7 05	0 50
b) Autres bureaux. (Voie de Marseille) .....	10 k.	10 60	11 35	11 35		10 80	11 55	11 55	
	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
	5 k.	4 65	5 40	5 40		4 75	5 50	5 50	
Suède :	10 k.	8 00	8 75	8 75	0 40	8 20	8 95	8 95	0 45
	15 k.	11 75	13 00	»		12 05	13 30	»	
	20 k.	15 75	17 50	»		16 15	17 90	»	
	1 k.	1 75	2 50	2 50		1 80	2 55	2 55	
	5 k.	3 05	3 80	3 80		3 15	3 90	3 90	
Suisse (y compris la principauté de Lichtenstein) :	10 k.	5 25	6 00	6 00	0 25	5 45	6 20	6 20	0 30
	15 k.	7 50	8 75	»		7 80	9 05	»	
	20 k.	10 25	12 00	»		10 65	12 40	»	
	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
Syrie, République libanaise et Gouvernement de Lattaquié :	5 k.	3 70	4 45	4 45		3 80	4 55	4 55	
	10 k.	6 45	7 20	7 20	0 30	6 65	7 40	7 40	0 35
	15 k.	9 45	10 70	»		9 75	11 00	»	
	20 k.	12 40	14 15	»		12 80	14 55	»	
	1 k.	1 95	2 70	2 70		2 00	2 75	2 75	
Tchécoslovaquie :	5 k.	3 15	3 90	3 90		3 25	4 00	4 00	
	10 k.	5 75	6 50	6 50	0 30	5 95	6 70	6 70	0 35
	15 k.	8 50	9 75	»		8 80	10 05	»	
	20 k.	11 25	13 00	»		11 65	13 40	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<b>Togo :</b>									
	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 40	4 15	4 15		3 50	4 25	4 25	
a) Bureaux français. (Voie de Marseille) .....	10 k.	6 05	6 80	6 80	0 80	6 25	7 00	7 00	0 35
	15 k.	8 95	10 20	»		9 25	10 50	»	
	20 k.	11 85	13 60	»		12 25	14 00	»	
	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 90	4 65	4 65		4 00	4 75	4 75	
b) Bureaux français. (Voie de Bordeaux).....	10 k.	7 05	7 80	7 80	0 35	7 25	8 00	8 00	0 40
	15 k.	10 45	11 70	»		10 75	12 00	»	
	20 k.	13 85	15 60	»		14 25	16 00	»	
	1 k.	4 50	5 25	5 25		4 50	5 25	5 25	
c) Bureaux anglais. (Voie d'Angleterre) .....	3 k.	6 50	7 25	7 25	inadmis	6 50	7 25	7 25	inadmis
	5 k.	8 00	8 75	8 75		8 00	8 75	8 75	
<b>Turquie d'Europe :</b>									
	1 k.	2 30	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 55	4 30	4 30		3 65	4 40	4 40	
Voie de Marseille .....	10 k.	6 20	6 95	6 95	0 80	6 40	7 15	7 15	0 85
	15 k.	9 05	10 30	»		9 85	10 60	»	
	20 k.	11 90	13 65	»		12 30	14 05	»	
<b>Union des Républiques soviétiques socialistes. Russie d'Europe :</b>									
	1 k.	4 15	4 90	4 90		4 20	4 95	4 95	
Voie des paquebots danois et de la Lettonie ..	5 k.	5 45	6 20	6 20	0 40	5 55	6 30	6 30	0 45
	10 k.	10 20	10 95	10 95		10 40	11 15	11 15	
<b>Yougoslavie :</b>									
	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
	5 k.	4 40	5 15	5 15		4 50	5 25	5 25	
Voie de Suisse .....	10 k.	8 00	8 75	8 75	0 95	8 20	8 95	8 95	0 40
	15 k.	11 75	13 00	»		12 05	13 30	»	
	20 k.	15 50	17 25	»		15 90	17 65	»	

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1933**(1<sup>er</sup> rebia II 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922

(3 jourmada I 1344) portant création de bureaux d'état civil.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, les arrêtés viziriels des 2 mai 1930 (3 hija 1348) et 16 juin 1931 (29 ramadan 1350),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 2 mai 1930 (3 hija 1348) ;

1<sup>o</sup> La circonscription territoriale du bureau d'état civil d'Erfoud (région des confins algéro-marocains) comprend, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1930 et jusqu'au 31 août 1932, le

cercle d'Erfoud et l'annexe de Ksar-es-Souk, et du 1<sup>er</sup> septembre 1932 au 31 décembre 1932 le cercle d'Erfoud et le cercle des Aït-Morrhad, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au commandant du cercle d'Erfoud ;

2<sup>o</sup> Le bureau d'état civil de Kerrando est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930 et remplacé par un bureau d'état civil ayant son siège à Rich, ayant comme circonscription territoriale la circonscription du cercle de Rich et ayant comme officier de l'état civil le commandant du dit cercle ;

3<sup>o</sup> Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, un bureau de l'état civil ayant son siège à Ksar-es-Souk, ayant comme circonscription territoriale la circonscription du cercle des Aït Morrhad, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au chef du bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk.

**ART. 2.** — Par modifications aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 16 juin 1931 (29 ramadan 1350), la circonscription territoriale du bureau d'état civil d'Inezgane (région de Marrakech) comprend, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1931, les circonscriptions des bureaux des affaires indigènes

d'Agadir-banlieue et des Ida-ou-Tanane, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.

ART. 3. — Par modifications aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 2 mai 1930 (3 hija 1348), et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

1° Le bureau d'état civil de Mahirija (région de Taza) est supprimé ;

2° Le bureau d'état civil de Missouri (région de Taza) a comme circonscription celle du cercle de Missouri, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Hajj et de Berkine ;

3° Le bureau d'état civil d'Outat-Oulad-el-Hajj a comme circonscription celle des bureaux des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Hajj et de Berkine, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au chef du bureau des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Hajj ;

4° Les bureaux d'état civil de Guercif et de Taza-banlieue (région de Taza) ont comme circonscriptions : le premier, la circonscription de contrôle civil de Guercif et le second, la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au contrôleur civil, chef de la circonscription.

ART. 4. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, dans le territoire autonome du Tadla, un bureau d'état civil ayant son siège à Ouaouizarht, ayant comme circonscription le territoire du bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarht, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au chef du dit bureau des affaires indigènes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, et par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 2 mai 1930 (3 hija 1348) :

1° Le bureau d'état civil de Beni-Mellal a comme circonscription le territoire du cercle de Beni-Mellal, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Dar-ould-Zidouh et de Ouaouizarht ;

2° Le bureau d'état civil de Kasba-Tadla a comme circonscription celle de l'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla et comme officier de l'état civil le contrôleur civil, chef de ladite annexe ;

3° Le bureau d'état civil de Boujad a comme circonscription celle de l'annexe de contrôle civil de Boujad et comme officier de l'état civil le contrôleur civil, chef de la dite annexe.

ART. 5. — Il est créé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, dans la région de Fès, un bureau d'état civil ayant son siège à Boulemane, ayant comme circonscription le territoire du bureau des affaires indigènes de Boulemane, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au chef du dit bureau des affaires indigènes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, et par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 16 juin 1931 (29 ramadan 1350), le bureau d'état civil de Sefrou-banlieue a comme circonscription la circonscription de contrôle civil de Sefrou, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au contrôleur civil, chef de ladite circonscription.

ART. 6. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 16 juin 1931 (29 ramadan 1350), le bureau d'état civil ayant son siège à Ouarzazate (région de Marrakech) a comme circonscription, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, la circonscription du territoire d'Ouarzazate.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, la circonscription du dit bureau ayant son siège à Ouarzazate a comme circonscription la circonscription de l'annexe des affaires indigènes d'Ouarzazate, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues au chef de cette annexe.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, il est créé, dans le territoire d'Ouarzazate, deux bureaux d'état civil, le premier ayant son siège à Boumalne, ayant comme circonscription la circonscription du cercle du Dadès-Todrha et dont l'officier de l'état civil est le commandant du dit cercle, le second ayant son siège à Zagora, ayant comme circonscription la circonscription de l'annexe du Dra, et dont l'officier de l'état civil est le commandant de ladite annexe.

ART. 7. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> mars 1930 (3 hija 1348), est supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, le bureau d'état civil d'Outat-Oulad-el-Hajj (région de Taza) et, à partir de la même date, le bureau d'état civil de Missouri a comme circonscription celle du cercle de Missouri.

ART. 8. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 16 juin 1931 (29 ramadan 1350), les bureaux d'état civil d'Aïn-Defali et d'Had-Kourt (région du Rharb) ont comme circonscriptions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, le premier la circonscription du poste de contrôle civil d'Aïn-Defali, le second la circonscription de l'annexe de contrôle civil des Beni-Malek-Sefiane.

ART. 9. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> mars 1930 (3 hija 1348), les bureaux d'état civil d'Oulmès et d'El-Hammam (région de Meknès) ont comme circonscriptions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, le premier la circonscription de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès, le second la circonscription du bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, les fonctions d'officier de l'état civil étant dévolues pour le premier bureau au contrôleur civil, chef de l'annexe d'Oulmès, et pour le second bureau au chef du bureau des affaires indigènes d'El-Hammam.

ART. 10. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels précités des 1<sup>er</sup> mars 1930 (3 hija 1348) et 16 juin 1931 (29 ramadan 1350), le bureau d'état civil d'Azilal, situé dans la région de Marrakech, est, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1933, incorporé dans le territoire autonome du Tadla.

ART. 11. — Le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb est divisé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933, en deux sections d'état civil :

La première section d'état civil, dite « d'El-Hajeb », a son siège à El-Hajeb et a pour circonscription le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à l'exclusion du centre d'Ifrane. La seconde section, dite « d'Ifrane », a son siège à Ifrane et a pour circonscription le centre d'Ifrane et la zone périphérique du centre, telle que cette zone a été déterminée par l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350).

Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans la section d'Ifrane, le chef du centre d'Ifrane et en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale, le surveillant-chef du groupe pénitentiaire d'Ifrane et le chef du poste de gendarmerie d'Ifrane.

ART. 12. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil fonctionnant au 1<sup>er</sup> juin 1933 sont déterminées conformément au tableau ci-après.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIEGES des BUREAUX D'ÉTAT CIVIL.	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL.	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région des Chaouïa ....	Benahmed.  Berrechid.  Boucheron.  Boulhaut.  Casablanca. Casablanca (Chaouïa-nord)  El-Borouj.  Fedala. Fedala.  Oulad-Saïd.  Settat. Settat.	Annexe de contrôle civil de Benahmed.  Contrôle civil des Chaouïa-centre, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd.  Annexe de contrôle civil de Boucheron.  Annexe de contrôle civil de Boulhaut.  Ville. Contrôle civil des Chaouïa-nord, à l'exclusion des annexes de contrôle civil de Boucheron et de Bou- haut, du poste de contrôle civil de Fedala et de la ville de Fedala.  Annexe de contrôle civil d'El-Borouj.  Ville. Poste de contrôle civil de Fedala, à l'exclusion de la ville de Fedala.  Annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.  Ville. Contrôle civil des Chaouïa-sud, à l'exclusion de la ville de Settat et des annexes de contrôle civil de Benahmed et d'El-Borouj.	Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef des services municipaux.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef des services municipaux.  Chef du poste du contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef des services municipaux.  Chef de la circonscription de contrôle civil.
Région d'Oujda .....	Berguent.  Berkane.  Debdou.  El-Aïoun.  Figuig.  Martimprey-du-Kiss.  Oujda. Oujda.  Taourirt.	Annexe de contrôle civil de Berguent.  Contrôle civil des Beni-Iznassèn, à l'exclusion de l'annexe de Martimprey-du-Kiss.  Annexe de contrôle civil de Debdou.  Annexe de contrôle civil d'El-Aïoun.  Contrôle civil des Beni-Guil.  Annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.  Ville. Contrôle civil d'Oujda-banlieue, à l'exclusion des annexes de Berguent et d'El-Aïoun.  Contrôle civil de Taourirt, à l'exclusion de l'annexe de Debdou.	Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.  Chef des services municipaux.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de la circonscription de contrôle civil.
Région de Rabat .....	Khemissèt.  Marchand.  Rabat. Rabat.  Salé. Salé.  Tedders.	Contrôle civil des Zemmour, à l'exclusion de l'an- nexes de Tedders.  Contrôle civil des Zaër.  Ville. Contrôle civil de Rabat-banlieue.  Ville. Contrôle civil de Salé.  Annexe de contrôle civil de Tedders.	Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef des services municipaux.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef des services municipaux.  Chef de la circonscription de contrôle civil.  Chef de l'annexe de contrôle civil.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIÈGES des BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région du Rharb .....	Aïn-Defali. Had-Kourt. Mechra-bel-Ksiri. Petitjean. Port-Lyautey. Port-Lyautey. Souk-el-Arba-du-Rharb.	Poste de contrôle civil d'Aïn-Defali. Annexe de contrôle civil des Beni-Malek-Seflane. Poste de contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri. Contrôle civil de Petitjean. Ville. Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue. Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à l'exclusion de l'annexe des Beni-Malek-Seflane et des postes d'Aïn-Defali et de Mechra-bel-Ksiri.	Chef du poste de contrôle civil. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef du poste de contrôle civil. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de la circonscription de contrôle civil.
Région de Fès .....	Arbaoua. Boulemane. El-Kelâa-des-Slès. Fès. Fès. Karia-ba-Mohammed. Ouezzane. Ouezzane. Rhafsaï. Sefrou. Sefrou. Souk-el-Arba-de-Tissa. Tafrannt. Taounate. Teroual. Zoumi.	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua. Bureau des affaires indigènes de Boulemane. Bureau des affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Slès. Ville. Contrôle civil de Fès-banlieue. Contrôle civil de Karia-ba-Mohammed. Ville. Cercle du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzane et du bureau des affaires indigènes d'Arbaoua. Cercle du Moyen-Ouerrha, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Slès et de Tafrannt. Ville. Contrôle civil de Sefrou. Contrôle civil des Hayaina. Bureau des affaires indigènes de Tafrannt. Cercle du Haut-Ouerrha. Bureau des affaires indigènes de Teroual. Cercle de Zoumi, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Teroual.	Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef des services municipaux. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle.
Région de Marrakech ..	Agadir. Aït-Ouirir. Amizmiz. Boumalne. Chichaoua. Demnat. El-Kelâa-des-Srarhna Imi-n-Tanout.	Ville. Bureau des affaires indigènes des Aït-Ouirir. Annexe des affaires indigènes d'Amizmiz. Cercle du Dadès-Todrha. Contrôle civil de Chichaoua. Bureau des affaires indigènes de Demnat. Contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal. Annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.	Chef des services municipaux. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef de l'annexe des affaires indigènes. Commandant du cercle. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de l'annexe des affaires indigènes.

REGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIÈGES des BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Marrakech (suite) .....	Inezgane.  Marrakech. Marrakech.  Marrakech.  Ouarzazate.  Sidi-Rahal.  Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et bureau des affaires indigènes des Ida-ou-Tanane.  Ville. Annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes des Aït-Ouirir et de Demnat.  Contrôle civil des Rehamna.  Annexe des affaires indigènes d'Ouarzazate.  Poste de contrôle civil de Sidi-Rahal.  Bureau des affaires indigènes des Aït-Baha.	Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue Chef des services municipaux.  Chef de l'annexe des affaires indigènes. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de l'annexe des affaires indigènes. Chef du poste du contrôle civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle.
Région de Meknès .....	Tiznit. Zagora.  Azrou. El-Hajeb.  El-Hammam.  Ifrane.  Itzer.  Meknès. Meknès.  Midelt.  Oulmès.	Cercle de Taroudant. Cercle de Tiznit, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes des Aït-Baha. Cercle du Dra.  Cercle des Beni-Mguild. Annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à l'exclusion du centre d'Ifrane et de la zone périphérique de ce centre.  Bureau des affaires indigènes d'El-Hammam.  Centre d'Ifrane et zone périphérique du centre, telle que cette zone a été déterminée par l'arrêté viziriel du 2 mai 1932. Bureau des affaires indigènes d'Itzer.  Ville. Contrôle civil de Meknès-banlieue, à l'exclusion de l'annexe d'El-Hajeb et du centre d'Ifrane.  Cercle de Midelt, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Itzer. Annexe de contrôle civil d'Oulmès.	Commandant du cercle. Commandant du cercle. Commandant du cercle.  Commandant du cercle.  Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef du bureau des affaires indigènes.  Chef du centre d'Ifrane. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil. Commandant du cercle. Chef de l'annexe de contrôle civil.
Région de Taza .....	Aknoul. Guercif.  Missour. Tahala. Taineste. Taza. Taza.	Cercle du Haut-Msoun. Contrôle civil de Guercif.  Cercle de Missour. Cercle de Tahala. Cercle du Haut-Leben. Ville. Contrôle civil de Taza-banlieue.	Commandant du cercle. Chef de la circonscription de contrôle civil. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil.
Région des confins algé- ro-marocains .....	Boudenib. Erfoud. Ksar-es-Souk.  Rich.	Cercle de Boudenib. Cercle d'Erfoud. Bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk et bureau des affaires indigènes du cercle des Aït-Morrhad.  Cercle de Rich.	Commandant du cercle. Commandant du cercle.  Chef du bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk. Commandant du cercle.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIÈGES des BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar .....	Chemaiïa.	Poste de contrôle civil des Ahmar.	Chef du poste de contrôle civil.
	Safi.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Safi.	Contrôle civil des Abda.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala .....	Azemmour.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Mazagan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Mazagan.	Contrôle civil des Doukkala-nord.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Sidi-Ali-d'Azemmour.	Annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Sidi-Bennour.	Annexe de contrôle civil des Doukkala-sud.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma .....	Mogador.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Mogador.	Contrôle civil de Mogador.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Tamanar.	Annexe de contrôle civil de Tamanar.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued- Zem .....	Khouribga.	Territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar.	Commissaire de police.
	Oued-Zem.	Contrôle civil d'Oued-Zem, à l'exclusion du territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Territoire autonome du Tadla .....	Arhbala.	Bureau des affaires indigènes d'Arhbala.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Azilal.	Cercle d'Azilal.	Commandant du cercle.
	Beni-Mellal.	Cercle de Beni-Mellal, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Dar-ould-Zidouh et du bureau des affaires indigènes d'Ouacuzarht.	Commandant du cercle.
	Boujad.	Annexe de contrôle civil de Boujad.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Dar-ould-Zidouh.	Bureau des affaires indigènes de Dar-ould-Zidouh.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	El-Ksiba.	Cercle d'El-Ksiba.	Commandant du cercle.
	Kasba-Tadla.	Annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Khenifra.	Cercle Zaïane, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Arhbala.	Commandant du cercle.
	Ouacuzarht.	Bureau des affaires indigènes d'Ouacuzarht.	Chef du bureau des affaires indigènes.

ART. 13. — Les sujets marocains résidant dans les circonscriptions ci-dessus mentionnées auront latitude de recourir à l'état civil chérifien pour la déclaration des naissances et des décès.

ART. 14. — Les arrêtés viziriels antérieurs portant création de bureaux d'état civil ou modification de la circonscription territoriale de ces bureaux, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
(25 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1933**(1<sup>er</sup> rebia II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 20 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 20 décembre 1932, autorisant la vente de gré à gré par la ville à M. Veyre, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain de onze mètres carrés (11 mq.), sise rue Desly-Dicude, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cent quatre-vingts francs le mètre carré (180 fr.), soit au prix global de mille neuf cent quatre-vingts francs (1.980 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
(25 juillet 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1933**(1<sup>er</sup> rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Ouezzane.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification de l'immeuble des services financiers d'Ouezzane, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille sept cents mètres carrés (2.700 mq.), sise en cette ville, appartenant à la municipalité d'Ouezzane, au prix global de mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes (1.984 fr. 50).

ART. 2. — Le chef du service des perceptions et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
(25 juillet 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1933**(1<sup>er</sup> rebia II 1352)

fixant les conditions de vente des terrains constituant la zone d'extension du secteur industriel de la route de Sefrou, à Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1931 (23 jourmada I 1350) autorisant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès des lots de terrain constituant la zone d'extension du secteur industriel de la route de Sefrou ;

Vu le cahier des charges approuvé le 21 décembre 1929 pour parvenir à la vente des terrains constituant le secteur industriel de la route de Sefrou, à Fès, et ses avenants ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 23 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les ventes de terrains consenties, à compter de la promulgation du présent arrêté, par la ville de Fès, dans la zone d'extension du secteur industriel de la route de Sefrou, ne seront plus régies par le cahier des charges susvisé du 21 décembre 1929, mais par un nouveau cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
(25 juillet 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1933

(1<sup>er</sup> rebia II 1352)

portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (28 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (7 chaoual 1348) ;

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit hypothécaire maritime ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction de maisons individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejeb 1344), 14 janvier 1927 (30 jourmada II 1345), 4 février 1928 (4 chaabane 1346), 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347), 19 mars 1930 (18 chaoual 1348), 10 février 1931 (21 ramadan 1349) et 29 septembre 1932 (27 jourmada I 1351) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les modifica-

tions apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par les assemblées générales extraordinaires de cette société, réunies les 24 et 31 mai 1933.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1352,  
(25 juillet 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1933

(2 rebia II 1352)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupes d'Aïn-el-Hajar et d'Aïn-Tigmijou » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités suivant la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1931 (7 jourmada II 1350) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Groupes d'Aïn-el-Hajar et d'Aïn Tigmijou » (Mogador) ;

Attendu que la délimitation des immeubles précités a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 8 décembre 1931, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé à la délimitation, et l'ayant au procès-verbal, en date du 27 juillet 1932, déterminant les limites des immeubles précités ;

Vu le certificat, en date du 17 février 1933, du conservateur de la propriété foncière à Marrakech attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel précité du 19 octobre 1931 (7 jourmada II 1350) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par le même arrêté viziriel, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupes d'Aïn-el-Hajar et d'Aïn-Tigmijou » (circonscription de Mogador).

ART. 2. — Ledit immeuble a une superficie approximative de cent quarante-cinq hectares dix-huit ares (145 ha. 18 a.), et ses limites demeurent fixées ainsi qu'il suit :

## A) « GROUPE D'AÏN-EL-HAJAR »

*Première parcelle.* — Immeubles n° 200 « Bahira-ben-Abbou », n° 201 « Melk-Abiad », n° 202 « Jenane-Abiad », d'une superficie de 22 hectares 35 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 159, à B. 160, à B. 161, ligne brisée séparative des cheurfa El Kfouattat ; B. 161, à B. 162, à B. 163, à B. 164, à B. 165, ligne brisée séparative des Oulad Hareïba Taouriri ; B. 165, à B. 166, limite rectiligne séparative du docteur Tacquin ; B. 166, à B. 148, à B. 167, ligne brisée séparative des Oulad Messaoud ; B. 167, à B. 168, à B. 169, à B. 170, ligne brisée séparative du docteur Tacquin ; B. 170, à B. 171, à B. 172, chemin séparatif du docteur Tacquin ; B. 172, à B. 173, chemin séparatif des Oulad Djilali et des cheurfa de Sidi-Ouassel ; de B. 173, à B. 174, chemin séparatif du cheik Salem ben Tahar ; B. 174, à B. 175, à B. 176, à B. 177, ligne brisée séparative du docteur Tacquin, puis des Oulad el Gouneïne ; B. 177, à B. 178, limite rectiligne séparative d'Ahmed ben Ali ben Brik ; B. 178, à B. 179, à B. 180, ligne brisée séparative du cheik Salem ben Tahar ;

*A l'est*, B. 180, à B. 181, à B. 182, ligne brisée séparative des Oulad Ahmeur, puis du cheik Salem ben Tahar ; B. 182, à B. 183, à B. 184, à B. 185, ligne brisée séparative d'Abderrahmane el Fouarat ; B. 185, à B. 186, limite rectiligne séparative des Oulad Ahmed Cheik ; B. 186, à B. 187, limite rectiligne séparative d'Abderrahmane el Fouarat ; B. 187, à B. 188, limite rectiligne séparative des Oulad Ahmed Cheik ;

*Au sud*, B. 188, à B. 189, limite rectiligne séparative de Najem ben Mohamed et des Oulad Dahmane ben Messaoud ; B. 189, à B. 147, à B. 148, à B. 149, ligne brisée séparative de Mohamed ben Boubeker ; B. 149, à B. 150, à B. 151, à B. 152, à B. 153, à B. 154, ligne brisée séparative des cheurfa de Sidi-Ouassel ;

*A l'ouest*, B. 154, à B. 155, piste de Mogador séparative du domaine forestier ; B. 155, à B. 156, à B. 157, à B. 158, à B. 159, ligne brisée séparative des cheurfa de Sidi-Ouassel ;

*Deuxième parcelle.* — Immeubles n° 152 « Bahira-Foum-Zitoun », n° 153 « Bahira-Zitounat I », n° 154 « Jenane-el-Cadi », n° 155 « Bahira-Zitounat II », n° 156 « Metreg-Zitoun », n° 157 « Metreg », n° 158 « Metreg, M'Barek ben Tahar », n° 159 « Potagers El-Metreg », n° 161 « Parcelle Oulad Boudjemâa », n° 164 « El-Arsa-Si-Slimane-M'Biri », n° 165 « Zitoun-Sidi-M'Barek », n° 169 « Fedane-el-Arsa », n° 170 « Jenane-Aïl-el-Caïd », n° 171 « Potagers Er-Remel », n° 172 « 4 Bahirat-Azahrat », n° 173 « Metreg-Brahim », n° 174 « Potagers El-Lima », n° 175 « Bahira-Nekhla », n° 176 « Metreg-er-Remeï », n° 177 « Bahira-Igounane I », n° 178 « Bahira-Igounane II », n° 179 « Bahira-Igounane III », n° 180 « Bahira-Igounane IV », n° 181

« Bahira-Igounane V », n° 182 « Metreg-el-Hachia », n° 183 « Bahira-Igounane VI », n° 184 « Metreg-el-Kharouba », n° 185 « Bahira-Azahrat », n° 186 « Metreg-el-Meskine », « Metreg-el-Kebir », « Metreg-el-Reguig », n° 187 « Metreg-el-Bahira-Igounane », n° 188 « Metreg-des-Oulad-Boudjemâa », n° 189 « 2 Potagers Azahrat », n° 190 « Jenane-er-Raha », n° 191 « Melk-Azahrat », n° 192 « Bahira-el-Khodrane I », n° 193 « Bahira-el-Khodrane II », n° 194 « Bahira-el-Khodrane III », n° 195 « Bahira-el-Khodrane IV », n° 203 « Bahira-el-Mokademine », n° 204 « Melk-Foum-Chaba », n° 207 « Bahira-Haninia », n° 208 « Melk-Aroucyne », d'une superficie de 92 hectares 9 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 24, à B. 25, à B. 26, ligne brisée séparative des cheurfa de Sidi-Ouassel ; B. 26, à B. 27, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Boubeker ; B. 27, à B. 28, à B. 29, à B. 30, ligne brisée séparative des Haddada ; B. 30, à B. 31, à B. 32, ligne brisée séparative d'Ali Igrougni ; B. 32, à B. 33, limite rectiligne séparative du docteur Tacquin et d'Ali Igrougni ; B. 33, à B. 34, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Boudjemâa Bouftih ; B. 34, à B. 35, à B. 36, à B. 37, ligne brisée séparative du cheik Bachir Bouftih ; B. 37, à B. 38, à B. 39, ligne brisée séparative d'Ali Igrougni ; B. 39, à B. 40, à B. 41, ligne brisée séparative des Oulad el Gouneïne ; B. 41, à B. 42, limite rectiligne séparative de Larbi ben Abeïd ; B. 42, à B. 43, à B. 44, ligne brisée séparative des Oulad Allal ben Brahim ; B. 44, à B. 45, à B. 66, à B. 67, ligne brisée séparative des Oulad Ahmed Cheik ; B. 67, à B. 68, à B. 69, ligne brisée séparative d'Allal ben Hassini et Aomar ben Mahjoub ; B. 69, à B. 70, limite rectiligne séparative des Oulad Ahmed Cheik ; B. 70, à B. 71, à B. 72, à B. 73, à B. 74, ligne brisée séparative de Si Yahia Baazaoui ; B. 74, à B. 74 b, à B. 75, ligne brisée séparative des Oulad Dahoum ; B. 75, à B. 76, limite rectiligne séparative d'Allal Oussefer ; B. 76, à B. 77, à B. 78, limite rectiligne séparative d'Allal Oussefer et de Larbi bel Lachemi ; B. 78, à B. 79, à B. 80, ligne brisée séparative de Salem ben Smaïl ; B. 80, à B. 81, chemin séparatif de Salem ben Smaïl, puis des Oulad Dahoum ; B. 81, à B. 82, chemin séparatif de Si Yahia Baazaoui ; B. 82, à B. 83, chemin séparatif des Oulad Si Haïda ; B. 83, à B. 84, limite rectiligne séparative de Fers ben Abdesselem ; B. 84 à B. 85, limite rectiligne séparative des Oulad Boubeker, et des Oulad Hamidouch ; B. 85, à B. 86, à B. 87, à B. 88, ligne brisée séparative du cheik Salem ; B. 88, à B. 89, à B. 90, à B. 91, ligne brisée séparative des Oulad Hamidouch ; B. 91 à B. 92, à B. 93, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane ; B. 93, à B. 94, à B. 95, ligne brisée séparative des Oulad Ahmed Cheik ; B. 95, à B. 96, B. 97, à B. 100, ligne brisée séparative de Saïd ben Allal ; B. 100, à B. 101, limite rectiligne séparative de Si Abderrahmane el Fouarat ; B. 101, à B. 102, à B. 103, ligne brisée séparative de Ayed el Boudjimi et du caïd Khoubbane ; B. 103, à B. 104, limite rectiligne séparative de Si Abderrahmane el Fouarat ; B. 104, à B. 105, limite rectiligne séparative du maalem Regragui, puis de Ali ben Kaddour ; B. 105, à B. 106, limite rectiligne séparative de Ali ben Kaddour ; B. 106, à B. 107, limite rectiligne séparative d'Ali ben Kaddour, de Kaddour el Korati, du maalem Regragui et d'Abderrahmane el Fouarat ; B. 107, à B. 108, à B. 109, à B. 110, ligne brisée séparative de Si Abderrahmane el Fouarat ;

*A l'est*, B. 110, à B. 111, limite rectiligne séparative des Oulad el Baz, des Oulad Hamidouch, des Oulad el Ouari, des Oulad Rhouchcît ; B. 111, à B. 112, à B. 113, ligne brisée séparative des Oulad Ammi Lahssen, puis de Si Ahmed bel Mokadem ; B. 113, à B. 114, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane, puis de Hadj Ali ben Khalifa ; B. 114, à B. 97, limite rectiligne séparative de Hadj Ali ben Khalifa, puis du caïd Khoubbane ; B. 98, à B. 99, limite rectiligne séparative de Ahmed bel Mokadem et du cheik Allal Ounarhi ; B. 99, à 96, à B. 115, ligne brisée séparative de Mohamed ben Boudjemâa Bouftih et de Mohamed ben Hadj ; B. 115, à B. 116, à B. 117, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane ; B. 117, à B. 118, à B. 119, ligne brisée séparative des Oulad Si Ahmed bel Kacem, puis du caïd Khoubbane ; B. 119, à B. 120, à B. 121, ligne brisée séparative des Oulad Si Haïda ; B. 121, à B. 122, à B. 123, à B. 124, ligne brisée séparative de Si Allal Korchit, puis des Oulad Si Haïda ; B. 124, à B. 125, limite rectiligne séparative des Oulad Mokadem ; B. 125, à B. 126, à B. 127, ligne brisée séparative des Oulad ben Hammou ; B. 127, à B. 128, l'ancienne piste de Mogador, séparative des Oulad Hammou, puis du khalifa Si Saïd ; B. 128, à B. 129, à B. 130, à B. 131, à B. 132, ligne brisée séparative du khalifa Si Saïd ; B. 132, à B. 133, à B. 134, à B. 135, à B. 1, ligne brisée séparative du cimetière de Sidi-M'Bark (Habous), puis du khalifa Si Saïd ; B. 1, à B. 2, à B. 3, ligne brisée séparative des Oulad Ammi Lahsene ; B. 3, à B. 4, à B. 5, ligne séparative des Oulad Si Mohamed ould Dehoum ; B. 5, à B. 6, à B. 7, à B. 8, jusqu'au pied d'un mur en pierres sèches, un sentier séparatif du maalem Boudjemâa, puis du cheik Bachir Bouftih ;

*Au sud-ouest*, mur en pierres sèches jusqu'à la B. 11, puis limite rectiligne jusqu'à B. 12, séparatifs de Si Mohamed ben Boudjemâa Bouftih ; B. 12, à B. 12 bis, à B. 13, ligne brisée séparative du cimetière de Sidi-Laroucyine (Habous) ; B. 13, à B. 14, à B. 15, à B. 16, à B. 17, ligne brisée séparative du domaine forestier ; B. 17, à B. 18, la piste de Mogador, séparative du domaine forestier ; B. 18, à B. 19, à B. 20, à B. 21, à B. 22, à B. 23, ligne brisée séparative du domaine forestier ; B. 23, à B. 24, limite rectiligne séparative d'Ali Igrougni.

#### Enclaves :

A l'intérieur de cette deuxième parcelle se trouvent deux enclaves privatives :

La première enclave comprend deux parcelles qui appartiennent aux Oulad Mohamed el Guerrouaz et au caïd Larbi Koubban. Elle est bornée par cinq bornes portant les numéros 52, 53, 54, 55 et 56 ;

La deuxième enclave comprend quatre parcelles qui appartiennent à Si Abderrahmane el Fouarat, aux Oulad Taleb Si Saïd, aux Oulad Si Mohamed el Guerrouaz et aux Oulad Ahmed Cheik. Elle est bornée par vingt et une bornes portant les numéros 45, 65, 64, 63, 62, 61, 60 b, 60, 59 t, 59 b, 59, 58 t, 58 b, 58, 57, 51, 50, 49, 48, 47 et 46 ;

*Troisième parcelle.* — Immeuble n° 205 « Bahira-Tikhelajatine I », d'une superficie de 1 hectare 50 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 144, à B. 145, limite rectiligne, séparative des Oulad el Aouïna ;

*A l'est*, B. 145, à B. 146, à B. 140, ligne brisée séparative de Mohamed ben Boudjemâa ;

*Au sud*, B. 140, à B. 141, à B. 142, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Boudjemâa, puis de Ali Igrougni, puis du docteur Tacquin ;

*A l'ouest*, B. 142, à B. 143, à B. 144, chemin séparatif des cheurfa de Sidi-Ouassel, puis des Oulad Dahmane ;

*Quatrième parcelle.* — Immeuble n° 206 « Bahira-Tikhelajatine II », d'une superficie de 75 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 139, à B. 136, limite rectiligne séparative des Oulad el Aboïd ;

*A l'est*, B. 136, à B. 137, limite rectiligne séparative des Oulad Hadj M'Bark et d'Ali Igrougni ;

*Au sud*, B. 137, à B. 138, limite rectiligne séparative du cheik Bachir Bouftih, puis des Oulad Dahmane ;

*A l'ouest*, B. 138, à B. 139, limite rectiligne séparative des Oulad Dahmane ;

*Cinquième parcelle.* — Immeubles n° 198 « Bahira-el-Ksaïb » et n° 199 « Melk-oued-Amedlous » d'une superficie de 1 hectare 22 ares, délimitée :

*A l'ouest et au nord*, B. 206, à B. 207, à B. 208, à B. 209, à B. 210, ligne brisée séparative du cheik Salem ben Tahar ;

*A l'est*, B. 210, à B. 211, à B. 212, à B. 213, ligne brisée séparative des Oulad el Gouneïne ; B. 213, à B. 202, limite rectiligne séparative de Aomar el Maachi ; B. 202, à B. 203, limite rectiligne séparative de Mekki ben Tahar ;

*Au sud*, B. 203, à B. 204, limite rectiligne séparative des Oulad el Gouneïne ; B. 204, à B. 205, limite rectiligne séparative du caïd Koubbane ; B. 205, à B. 206, limite rectiligne séparative des Oulad el Gouneïne ;

*Sixième parcelle.* — Immeubles n° 196 « Bled-Dhada » et n° 197 « Bled-Ahfir », d'une superficie de 2 hectares 52 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 194, à B. 195, à B. 196, ligne brisée séparative de Mohamed ben Brik et Fers ben Abdesslem ; B. 196, à B. 197, à B. 198, un chemin séparatif du cheik Salem ben Tahar ;

*A l'est*, B. 198, à B. 199, limite rectiligne séparative du cheik Salem ben Tahar ; B. 199, à B. 200, limite rectiligne séparative de Layachi ben M'Bark et de El Mekki ben Tahar ; B. 200, à B. 201, à B. 190, piste séparative de El Mekki ben Tahar, et des Oulad Si Haïda ;

*Au sud-ouest*, B. 190, à 191, limite rectiligne séparative de El Kouanine, Larbi ben Hachemi, Mohamed ben Cheheb, Bachir ben Touïl, Belaïd el Hgela ; B. 191, à B. 192, à B. 193, ligne brisée séparative de Mohamed ben Ali ben Brahim ; B. 193, à B. 194, limite rectiligne séparative du cheik Salem ben Tahar ;

*Septième parcelle.* — Immeuble n° 163 « Bahira-el-Mouddene », d'une superficie de 25 ares, délimitée :

*Au nord et nord-est*, B. 241, à B. 242, à B. 243, ligne brisée séparative des héritiers Abderrahmane ;

*Au sud-est*, B. 243, à B. 239, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane ;

*Au sud-ouest*, B. 239, à B. 240, limite rectiligne séparative des Oulad Hamidouch ;

*A l'ouest*, B. 240, à B. 241, limite rectiligne séparative des Oulad Boubeker ;

*Huitième parcelle.* — Immeubles n° 150 « Fedane-Kheneg » et n° 160 « Melk-Tabia », d'une superficie de 12 hectares 49 ares, délimitée :

Au nord, B. 217, à B. 218, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Ahmeur ; B. 218, à B. 219, à B. 220, à B. 221, à B. 222, ligne brisée séparative d'Abderrahmane el Fouarat ; B. 222, à B. 223, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Ahmeur ;

Au nord-est, B. 223, à B. 224, à B. 225, limite rectiligne séparative d'Abderrahmane el Fouarat ;

Au sud-est, B. 225, à B. 226, limite rectiligne séparative des Ait Messaoud ; B. 226, à B. 227, à B. 228, ligne brisée séparative d'Ali ben Kaddour ;

Au sud, B. 228, à B. 229, à B. 230, limite rectiligne séparative des héritiers El Baz, puis d'Allal ben Hamou ; B. 230, à B. 231, limite rectiligne séparative de Hassane ben Larbi, puis d'Allal ben Hamou ; B. 231, à B. 232, limite rectiligne séparative d'Abderrahmane el Fouarat ; B. 232, à B. 233, à B. 234, ligne brisée séparative des Oulad Hamidouch ; B. 234, à B. 214, limite rectiligne séparative des Oulad el Baz ; B. 214, à B. 215, à B. 216, ligne brisée séparative d'Abderrahmane el Fouarat ;

Au nord-ouest, B. 216, à B. 217, piste séparative des Oulad el Gouneïne.

*Neuvième parcelle.* — Immeuble n° 168 « Bahira-el-Reman », d'une superficie de 41 ares, délimitée :

Au nord-est, B. 237, à B. 238, limite rectiligne séparative des Oulad el Baz ;

Au sud-est, B. 238, à B. 235, chemin séparatif du khalifa Si Saïd ben Khoubbane ;

Au sud-ouest, B. 235, à B. 236, limite rectiligne séparative des Oulad Habib el Bacha, puis des Oulad Ammi Lahcène et de Boudjmâa ben Tahar ;

Au nord-ouest, B. 236, à B. 237, limite rectiligne séparative de Allal ben Hamou.

*Dixième parcelle.* — Immeuble n° 167 « Zitoun-el-Mahroug », d'une superficie de 27 ares, délimitée :

Au nord-est, B. 244, à B. 245, limite rectiligne séparative des Habous et du caïd Khoubbane ;

A l'est, B. 245, à B. 246, B. 245, à B. 246, à B. 247, ligne brisée séparative des héritiers Belaïd ; B. 247, à B. 248, limite rectiligne séparative des Oulad Si Haïda ;

Au sud-ouest, B. 248, à B. 249, limite rectiligne séparative de Bachir ben Kaddour ; B. 249, à B. 250, limite rectiligne séparative de Hadj Mohamed ;

A l'ouest, B. 250, à B. 244, ligne brisée séparative de Hassane ben Larbi.

*Onzième parcelle.* — Immeuble n° 151 « Zitoun-el-Kebir », d'une superficie de 30 ares, délimitée :

Au nord-est, B. 251, à B. 252, limite rectiligne séparative de Allal ben Hamou, Boudjmâa ben Tahar, Oulad Si Haïda ;

A l'est, B. 252, à B. 253, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane ;

Au sud-ouest, B. 253, à B. 254, chemin séparatif de Si Saïd ben Larbi Khoubbane ;

Au nord-ouest, B. 254, à B. 251, limite rectiligne séparative de Allal ben Hamou.

*Douzième parcelle.* — Immeuble n° 166 « Bahira-Louarit », d'une superficie de 61 ares, délimitée :

Au nord, B. 269, à B. 270, à B. 271, ligne brisée séparative de Si Saïd ben Khoubbane ;

A l'est, B. 271, à B. 267, limite rectiligne séparative du cheik Bachir Bouftih ;

Au sud, B. 267, à B. 268, ligne brisée séparative des Oulad Ammi Lahcène ;

A l'ouest, B. 268, à B. 269, limite rectiligne séparative de Si Saïd ben Larbi Khoubbane ;

*Troisième parcelle.* — Immeuble n° 149 « Bahira-Taoundaf », d'une superficie de 81 ares, délimitée :

A l'ouest et au nord, B. 266, à B. 255, à B. 256, ligne brisée séparative de Larbi ben Hamoudi ; B. 256, à B. 257, à B. 258, à B. 259, ligne brisée séparative des Oulad Hadj Kaddour ben Amara ; B. 259, à B. 260, limite rectiligne séparative des Oulad Hamidouch ;

A l'est et au sud, B. 260, à B. 261, à B. 262, à B. 263, à B. 264, à B. 265, à B. 266, ligne brisée séparative des Oulad Hadj Kaddour ben Amara.

#### B) « GROUPE D'AÏN-TIMJOU »

*Première parcelle.* — Immeuble n° 209 « Bahira-Ikli », d'une superficie de 27 ares, délimitée :

Au nord, B. 66, à B. 67, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Boudjmâa ;

A l'est, B. 67, à B. 68, limite rectiligne séparative du domaine public ;

Au sud, B. 68, à B. 65, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Boudjmâa ;

A l'ouest, B. 65, à B. 66, limite rectiligne séparative du cheik Bachir Bouftih.

*Deuxième parcelle.* — Immeubles n° 210 « Bahira-Chicheyla » et n° 234 « Bahira-es-Sedra », d'une superficie de 17 ares, délimitée :

Au nord, B. 62, à B. 63, à B. 64, ligne brisée séparative de M'Hend ben Guerrouaz ;

A l'est, B. 64, à B. 59, limite rectiligne séparative du melk El Maachat ;

Au sud, B. 59, à B. 60, à B. 61, limite rectiligne séparative de Mohamed el Meskali ;

A l'ouest, B. 61, à B. 62, limite rectiligne séparative de Aomar ben Allal.

*Troisième parcelle.* — Immeuble n° 233 « Bahira-Ikli », d'une superficie de 17 ares, délimitée :

Au nord, B. 57, à B. 58, limite rectiligne séparative de Mohamed el Meskali ;

A l'est, B. 58, à B. 55, limite rectiligne séparative du melk El Maachat ;

Au sud, B. 55, à B. 56, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Hamou ;

A l'ouest, B. 56, à B. 57, limite rectiligne séparative des héritiers Abraham Coriat.

*Quatrième parcelle.* — Immeubles n° 211 « Bahira-Rhedir-Si-Slimane », n° 212 « Bahira-Rhedir-Brahim », n° 226 « Metreg », n° 227 « Bahira », n° 228 « Bahira-Redhir-id-Brahim », n° 229 « Huit Polagers », n° 230 « Bahira-Rhedir-Moulay-Ahmed », n° 231 « Bahira-Ikli », n° 232 « Bahira-Abiad », d'une superficie de 4 hectares 66 ares, délimitée :

Au nord, B. 49, à B. 50, à B. 51, à B. 52, ligne brisée séparative de Hadj Mohamed Taoubali ; B. 52, à B. 53, à B. 54, ligne brisée séparative de Melk el Maachat ;

A l'est, B. 54, à B. 40, ligne brisée séparative du domaine public, puis des Oulad Boudjmâa, Bouftih el Hadjadi, puis du domaine public ;

*Au sud*, B. 40, à B. 41, à B. 42, ligne brisée séparative de Boudjmâa Derroui, puis de Mohamed ben Boudjmâa ; B. 42, à B. 43, limite rectiligne séparative de Mohamed Tallaoui, puis de Boudjmâa Derroui ;

*A l'ouest*, B. 43, à B. 44, limite rectiligne séparative de Hadj Mohamed Taoubali ; B. 44, à B. 45, limite rectiligne séparative des Oulad Cheik Ali, puis de Mohamed ben Hamou, puis de Hadj Mohamed Taoubali ; B. 45, à B. 46, à B. 47, à B. 48, ligne brisée séparative de Hadj Mohamed Taoubali, puis de Allal Lessfer ; B. 48, à B. 49, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane.

Cette parcelle contient une enclave d'une superficie de 20 ares, appartenant aux héritiers Oulad Boudjmâa Bouftih el Haddadi, délimitée par un liséré jaune au plan joint à l'original du présent arrêté.

*Cinquième parcelle.* — Immeuble n° 235 « Metreg-Sidi-Djama », d'une superficie de 1 hectare 2 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 69, à B. 70, limite rectiligne séparative des héritiers Abraham Coriat ;

*A l'est*, B. 70 à B. 71, limite rectiligne séparative de Moumoun ben Messaoud ; B. 71, à B. 72, ligne brisée séparative de Lahcène ben Thami ; B. 72, à B. 73, à B. 74, limite rectiligne séparative de Hadj Mohamed Taoubali ;

*Au sud*, B. 74, à B. 75, à B. 76, à B. 77, ligne brisée séparative du cimetière de Sidi-Djama ;

*A l'ouest*, B. 77, à B. 78, à B. 69, chemin séparatif des héritiers Abraham Coriat.

*Sixième parcelle.* — Immeubles n° 214 « Potagers Khodrane-er-Rebia », n° 222 « Bahira-el-Rhedir II », n° 223 « Bahira-er-Rhedir III », n° 224 « Bahira-er-Rhedir IV », n° 225 « Potagers Hamri », d'une superficie de 2 hectares 40 ares, délimitée :

*Au nord-est*, B. 31, à B. 32, à B. 33, à B. 34, ligne brisée séparative de Hadj Saïd ben Belaïd ; B. 34, à B. 35, à B. 36, ligne brisée séparative du cheik Hamouada ;

*A l'est*, B. 36, à B. 37, limite rectiligne séparative des Oulad el Layachi, puis du melk El Maachat et des héritiers Abraham Coriat ; B. 37, à B. 38, à B. 39, ligne brisée séparative de Mahjoub ben Allal Tallaoui, puis d'Allal Akenour ;

*Au sud*, B. 39, à B. 22, limite rectiligne séparative d'Abderrahmane ben Djâa ;

*A l'ouest*, B. 22, à B. 23, limite rectiligne séparative d'Hachem ben Bachir ; B. 23, à B. 24, limite rectiligne séparative des héritiers Abraham Coriat ; B. 24, à B. 25, à B. 26, à B. 27, à B. 28, à B. 29, ligne brisée séparative de Hadj Saïd ben Belaïd, puis des héritiers Abraham Coriat ; B. 29, à B. 29/2, limite rectiligne séparative de Lahcène ben Tahmi ; B. 29/2, à B. 30, limite rectiligne séparative de M. Girieud ; B. 30, à B. 31, limite rectiligne séparative de Boudjmâa Jaouani.

*Septième parcelle.* — Immeuble n° 213 « Bahira-Aït-el-Caïd », d'une superficie de 16 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 80, à B. 81, limite rectiligne séparative du melk El Maachat ;

*A l'est*, B. 81, à B. 82, limite rectiligne séparative du domaine public ;

*Au sud*, B. 82, à B. 79, limite rectiligne séparative de Abdesslem bel Hadj Larbi ;

*A l'ouest*, B. 79, à B. 80, limite rectiligne séparative des Oulad el Layachi.

*Huitième parcelle.* — Immeubles n° 219 « Bahira-Jouf-bia », n° 220 « Bahira-Azzi », n° 221 « Bahira-Hamri », d'une superficie de 80 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 17, à B. 18, limite rectiligne séparative de Bou Rechid ;

*A l'est*, B. 18, à B. 19, limite rectiligne séparative de Akenour et Bou-Ksim ; B. 19, à B. 20, à B. 21, à B. 9, ligne brisée séparative de Boudjmâa el Mehdi ben M'Hend ; B. 9, à B. 10, limite rectiligne séparative de Ahmed Akenour ;

*Au sud*, B. 10, à B. 11, limite rectiligne séparative des héritiers Abraham Coriat ;

*A l'ouest*, B. 11, à B. 12, à B. 13, ligne brisée séparative de Tahar Bouchemcha ; B. 13, à B. 14, limite rectiligne séparative des Oulad Si Mohamed l'adel, puis de Hadj Mohamed ; B. 14, à B. 15, à B. 16, à B. 17, ligne brisée séparative de Si Saïd Tallaoui.

*Neuvième parcelle.* — Immeuble n° 215 « Bahira-des-Ould-Boudjmâa », d'une superficie de 10 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 6, à B. 7, limite rectiligne séparative de Boudjmâa ben Mohamed ;

*A l'est*, B. 7, à B. 8, limite rectiligne séparative des Oulad Abbou Lajej ;

*Au sud*, B. 8, à B. 5, limite rectiligne séparative des Oulad Hadj Mekki Tallaoui ;

*A l'ouest*, B. 5, à B. 6, limite rectiligne séparative de Mehdi ben M'Hend.

*Dixième parcelle.* — Immeuble n° 216 « Metreg-ben-Cheik », d'une superficie de 32 ares, délimitée :

*Au nord*, B. 3, à B. 4, limite rectiligne séparative de Boudjmâa ben Bouhoumi ;

*A l'est*, B. 4, à B. 1, limite rectiligne séparative de Allal ben Hadj ben Tahar ;

*Au sud et à l'ouest*, B. 1, à B. 2, à B. 3, ligne brisée séparative de Ayed Tallaoui.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose sur les plans qui demeurent annexés à l'original du présent arrêté.

Aux immeubles qui composent les groupes d'Aïn-el-Hajar et d'Aïn-Tigmijou, est attaché un droit d'irrigation à déterminer, et qui s'exerce actuellement suivant la coutume locale.

Ce droit d'irrigation provient des sources désignées ci-après :

Source d'Aïn-el-Hajar, arrose ceux des immeubles domaniaux du groupe d'Aïn-el-Hajar qui se trouvent dans la zone irriguée par cette source, soit tous les immeubles du groupe, à l'exception du n° 149 « Bahira-Tagoundaf », d'une parcelle de 8 hectares 70 ares du n° 150 « Feddan-Kheneg », du n° 169 « Feddan-el-Arsa », du n° 204 « Melk-Foum-Chaaba », du n° 208 « Melk-Aroucyine » et d'une parcelle de 6 hectares 85 ares du n° 201 « Melk-Abiad ».

Source d'Aïn-Tagoundaf arrose l'immeuble n° 149 dit « Bahira-Tagoundaf ».

Source du bassin de l'aïn Tigmijou arrose la totalité des parcelles domaniales qui composent la groupe d'Aïn-Tigmijou.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1352,  
(26 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1933

(2 rebia II 1352)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Riad de Tamanar et dépendances » (Mogador).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités suivant la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État :

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Riad de Tamanar et dépendances » (Mogador), et fixant la date des opérations au 7 juin 1932 :

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 7 juin 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble susvisé :

Vu le certificat, établi, le 19 mai 1933, par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Riad de Tamanar et dépendances », délimité le 7 juin 1932 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, tel qu'il a été borné le même jour, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Riad de Tamanar et dépendances » (Mogador).

ART. 2. — Ledit immeuble a une superficie approximative de quatre-vingt-quinze hectares (95 ha.) et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

B. 1, située à la hauteur du point kilométrique 60 k. 600 de la route n° 25 de Mogador à Agadir ;

B. 1 à B. 2, limite rectiligne traversant la piste de Tanounja puis le ravin dit « Irhzer-el-Had » ;

B. 2 à B. 3, limite rectiligne traversant le canal d'alimentation des citernes de Tamanar ;

B. 3 à B. 4, sentier descendant à l'oued Bou-Izzan ;

B. 4 à B. 5, le sentier,

Riverains : de B. 1 à B. 5, les héritiers des caïds Saïd Mahjoub et Afquir Mohamed ;

B. 5 à B. 6, la limite suit la rive droite de l'oued Izzan, puis traverse l'oued Tamanar,

Riverain : le domaine public ;

B. 7 à B. 8 à B. 9, limite suivant la rive droite de l'oued Tamanar,

Riverain : domaine public ;

B. 9 à B. 10, traverse la route impériale de Mogador à Agadir ;

B. 10 à B. 11, limite rectiligne ;

B. 11 à B. 12, limite rectiligne traversant la piste de Timesguida-Oufas, l'Irhzer-el-Had, la piste des Aït-Oussouf, un sentier ;

B. 12 à B. 13, limite rectiligne suivant le ravin dit « Chaaba-Tabiouine » ;

B. 13 à B. 14, limite rectiligne,

Riverains : de B. 10 à B. 14, les héritiers des caïds Saïd Mahjoub et Afquir Mohamed ;

B. 14 à B. 15 à B. 16, limite suivant la piste allant à Ifferkhesg,

Riverain : Larbi el Khadir ;

B. 16 à B. 17, la limite traverse la route impériale n° 25 de Mogador à Agadir ;

B. 17 à B. 1, limite rectiligne suivant la route impériale n° 25,

Riverain : le domaine public.

Enclaves : à l'intérieur de l'immeuble domanial se trouvent huit enclaves énumérées ci-après :

1° enclave : appartenant aux Habous, cimetièrre de Sidi-Saïd limité par les bornes n°s 18, 19, 20, 21 et 22 ;

2° enclave : appartenant aux Habous, cimetièrre dit des « Inconnus », limité par les bornes n°s 23, 24, 25, 26 et 27 ;

3° enclave : appartenant aux Habous, la mosquée et sa citerne (bâtiments) ;

4°, 5°, 6° et 7° enclaves : font partie du domaine public (souk, abattoir et deux rhdir) ;

8° enclave : le cimetièrre israélite limité par les bornes n°s 28, 29, 30 et 31.

Lesdites limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan qui demeure annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1352,  
(26 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1933**

(4 rebia II 1352)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de l'enceinte de la casba de Moha-ou-Hammou, à Kenifra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monuments historiques, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, des remparts, portes et bastions formant l'enceinte de la casba de Moha-ou-Hammou, à Khenifra.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité locale de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1352,  
(28 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1933**

(4 rebia II 1352)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

## TABLEAU A

## SIXIÈME CLASSE

Emballleur non layetier.

## TABLEAU B

## DEUXIÈME CLASSE

Sucre (Exploitant de raffinerie de).

Taxe fixe : 1.000 francs.

Taxe variable :

Par 1.000 kilogrammes de sucre raffiné fabriqué annuellement : 3 francs.

La taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1352,  
(28 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1933**

(5 rebia II 1352)

ratifiant l'acquisition par voie de retrait de zina de deux boutiques, sises à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'acte, en date du 25 mars 1933 (28 kaada 1351), portant acquisition par l'État, par voie de retrait de zina, de deux boutiques sises à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, souk El-Khiyatine, n° 49 et 53, appartenant à El Batoul et Tamou, filles de Hadj Ali ben Homane Rahmani, au prix de dix-huit mille cinq cents francs (18.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1352,  
(29 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1933**

(8 rebia II 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 16, 17 paragraphe b), 29, 30 et 35 paragraphe b), de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 16.** — Les lignes principales établies à l'extérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon ayant pour centre le poste central de rattachement, celles reliant le tableau privé annexe aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles qui sont rendues nécessaires par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux de substitution ou supplémentaires, sont fournies par l'administration aux conditions et aux taux déterminés par les articles 17, 29, 29 bis, 30 et 35 du présent arrêté. »

« **Article 17.** — .....

**« B. — ABONNEMENTS TEMPORAIRES.**

« Les abonnements temporaires sont concédés pour l'usage des postes principaux exclusivement.

« a) **Frais de premier établissement :**

« 1° Installation du poste : 35 francs ;

« 2° Construction de la ligne : 100 francs par hectomètre indivisible de ligne à double fil, établie à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon ayant pour centre le bureau central de rattachement.

« En dehors de cette limite, l'établissement des sections de lignes posées ou utilisées a lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté. »

« **Article 29.** — Les sections de lignes comprises entre la limite d'un cercle de 2 kilomètres de rayon et celle d'un cercle de 4 kilomètres de rayon, ces deux cercles ayant pour centre le bureau central de rattachement, donnent lieu au paiement d'une part contributive fixée à 200 francs par hectomètre indivisible de circuit posé ou utilisé.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, les sections de lignes posées ou utilisées sont établies moyennant le remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

« **Article 30.** — L'établissement des lignes supplémentaires donne lieu au paiement d'une part contributive forfaitaire fixée ainsi qu'il suit :

« Lorsque le poste principal et le poste supplémentaire sont situés tous deux dans un rayon de 2 kilomètres

« autour du bureau central desservant le poste principal :

« 300 francs par hectomètre indivisible de ligne pour les 5 premiers hectomètres ;

« 100 francs par hectomètre indivisible supplémentaire.

« Dans tous les autres cas, les sections de lignes posées ou utilisées donnent lieu au remboursement des dépenses faites, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

« De même, donnent lieu au remboursement des dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux, les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans le même immeuble. »

« **Article 35.** — .....

« b) Ligne : 100 francs pour l'établissement de la nouvelle ligne lorsque celle-ci est située à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon ayant pour centre le bureau central de rattachement.

« Au delà de cette limite, l'établissement des sections de lignes posées ou utilisées a lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté. »

**ART. 2.** — L'article 29 de l'arrêté viziriel précité du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est complété par un article 29 bis conçu ainsi qu'il suit :

« **Article 29 bis.** — Lorsque des lignes ou des sections de lignes sont, sur la demande expresse de l'abonné, établies sur un parcours autre que le parcours fixé par l'administration ou lorsque leur construction présente des difficultés exceptionnelles, les dispositions de l'article 29 du présent arrêté ne sont pas applicables.

« L'abonné verse pour ces lignes ou sections de lignes une redevance égale au montant des dépenses faites, majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 15 août 1933.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1352,  
(1<sup>er</sup> août 1933).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1933**

(12 rebia II 1352)

fixant les attributions de la section de physique du globe et de météorologie à l'Institut scientifique chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section de physique du globe et de météorologie à l'Institut scientifique chérifien est chargée de donner satisfaction à tous les besoins d'ordre géophysique ou météorologique de l'Empire chérifien, notamment à ceux de l'agriculture et de la marine, à l'exclusion de ceux afférents à la protection de la navigation aérienne attribuée au ministère de l'air.

Elle a pour attributions :

Les recherches portant sur la météorologie générale et appliquée, l'actinométrie, le rayonnement nocturne, le magnétisme terrestre, la sismologie, l'électricité atmosphérique, les relations de la T.S.F. avec l'état de l'atmosphère, la pesanteur ;

La prévision du temps et de la houle ;

La climatologie ;

Les études particulières de physique du globe ou de météorologie nécessaires aux diverses administrations du Protectorat ;

Le contrôle des instruments et du fonctionnement des stations et postes météorologiques du Maroc, à l'exclusion de ceux de l'aéronautique ;

La détermination et la conservation de l'heure légale au Maroc,

et d'une manière générale toutes les questions concernant la physique du globe et la météorologie, autres que celles intéressant exclusivement l'aéronautique.

ART. 2. — La section de météorologie et de physique du globe collabore avec les services météorologiques de la métropole, de l'Afrique du Nord, des colonies françaises et de l'étranger.

Elle est seule qualifiée pour porter à la connaissance des services du Protectorat et du public, sous sa responsabilité scientifique et technique, tous renseignements d'ordre météorologique et géophysique.

ART. 3. — La section de physique du globe et de météorologie a son siège central à Casablanca et son observatoire à Berrechid, ainsi que des stations et postes répartis sur le territoire de la zone française.

ART. 4. — Les communications télégraphiques intéressant la section de physique du globe et de météorologie jouiront de la priorité de transmission, que l'initiative de ces communications émane de ladite section ou de l'un de ses correspondants.

ART. 5. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le directeur de l'Institut scientifique chérifien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
(5 août 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 AOUT 1933

(12 rebia II 1352)

relatif au dépôt des demandes d'agrément par les entrepreneurs de service public de transports de marchandises et de service public de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 2 octobre 1933 le délai imparti par les articles 18 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1933 (23 hija 1351) aux entrepreneurs de service public de transports de marchandises et de service public de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, pour adresser une demande d'agrément au secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,*

*(5 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**

*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1933

(14 rebia II 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1933 (23 hija 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — .....

« Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorisation n'est valable que pour une durée de six mois et

« est renouvelée sur présentation de l'attestation de la compagnie d'assurances certifiant le versement de la prime pour le semestre à courir. »

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1352,  
(7 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1933.*

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC

*Casablanca* : MM. Eymeri Pierre, Ben Assayag Salomon, M<sup>me</sup> Berge, née Fieux, M. Dupont, M<sup>me</sup> Gaby, née Ichard, MM. Grand Paul, Magneville André, Pellegrino Lucien.

*Fès* : MM. Schneider, Franc.

*Port-Lyautey* : M. Bataille Roland.

*Marrakech* : M. Caillères Jean.

*Meknès* : MM. Allaire René, Cantalou Jacques, Marty René.

*Rabat* : MM. Dallas Jean, Guibert Lucien, Penet, Lesbats, M<sup>me</sup> Quenea.

*Oujda* : MM. Jouanne Paul, Matherat Albert.

*Taza* : M. Brichteau.

*Rabat, le 4 août 1933.*

MÉRILLON.

#### NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 19 février 1932, insérée au *Bulletin officiel* du 26 février 1932, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le périmètre situé dans la région de Midelt :

L'oued Ansegmir depuis le pont de la route Midelt—Itzer jusqu'au confluent avec la Moulouya ; la Moulouya jusqu'à Assaka-n-Ijdi ; de ce point, une ligne suivant parallèlement la Moulouya sur la rive gauche à une distance de 400 mètres jusqu'aux Oulad-Teir ; de ce point, la Moulouya jusqu'au pont de Tamdafelt inclus ; la piste autocyclable de Tamdafelt à Midelt jusqu'au pont de la séguia d'Aderhoul, de ce pont, une ligne brisée passant par les points suivants : ksar de Tissouit-Fouganania, Tizi-n-Merzidhi, Tizi-n-Tstift, Tizi-Tazigzaout, ksar Tamoussa, et arrivant au ksar Tadamout sur la piste Midelt-Itzer, cette piste jusqu'au pont de l'Ansegmir.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité a pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

*Rabat, le 31 juillet 1933*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant agrément des docteurs en médecine ou chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet dentaire desquels le stage dentaire peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis, en date du 29 juillet 1933, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pendant l'année scolaire 1933-1934 pour recevoir des stagiaires dans leur cabinet dentaire les docteurs en médecine ou chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika entre la prise de la séguia Tarhrit (inclusivement) et la prise de la séguia Tihili (inclusivement).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1926 portant règlement provisoire des eaux de l'oued Ourika, entre la prise de la séguia Tarhrit (incluse) et la prise de la séguia Tihili (incluse) ;

Vu le projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika, tendant à modifier la répartition ayant fait l'objet de l'arrêté du 23 juin 1926 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, sur un projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika, entre la prise de la séguia Tarhrit (incluse) et la prise de la séguia Tihili (incluse), projet modifiant la répartition ayant fait l'objet de l'arrêté du 23 juin 1926.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 août au 21 septembre 1933, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

*Rabat, le 28 juillet 1933.*

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika entre la prise de la séguia Tarhrit (inclusivement) et la prise de la séguia Tihili (inclusivement).

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux entre les diverses séguias. — La répartition des eaux de l'oued Ourika, entre la prise de la séguia Tarhrit (incluse), et la prise de la séguia Tihili (incluse) sera faite provisoirement conformément aux dispositions des articles ci-après, et le tableau joint au présent arrêté.

1° Lorsque le débit de l'oued est compris entre 0 et 1.000 litres, le débit total est réparti suivant les proportions ci-après :

- Séguia Tarhrit : 9 parts ;
- » Talgoumt : 16 parts ;
- » Tamesguelft : 25 parts ;
- » Tassoultant : 50 parts.

2° Lorsque le débit de l'oued est compris entre 1.000 et 2.000 litres, la partie du débit supérieure à 1.000 litres est répartie suivant les proportions ci-après :

- Séguia Tarhrit : 3 parts ;
- » Talgoumt : 7 parts ;
- » Tamesguelft : 5 parts ;
- » Mesref-Rha : 5 parts ;
- » Taouriket : 30 parts ;
- » Tassoultant : 50 parts.

3° Lorsque le débit de l'oued sera compris entre 2.000 et 2.500 litres, la partie du débit supérieure à 2.000 litres sera répartie comme suit :

- Séguia Tementach : 3 parts ;
- » Tihili : 2 parts.

4° Lorsque le débit de l'oued sera compris entre 2.500 et 3.000 litres, la partie du débit supérieure à 2.500 litres sera attribuée en totalité à l'ensemble des séguias situées à l'aval de la prise de la séguia Tihili.

5° Lorsque le débit de l'oued est compris entre 3.000 et 3.600 litres, la partie du débit supérieure à 3.000 litres est répartie comme suit :

- Séguia Tassoultant : 2 parts ;
- » Tementach : 1 part ;
- Séguias à l'aval de la prise de Tihili : 3 parts.

6° Lorsque le débit est compris entre 3.600 et 4.000 litres, la prise du débit supérieure à 3.600 litres est répartie comme suit :

- Séguia Tementach : 1 part ;
- Séguias à l'aval de Tihili : 3 parts.

7° Lorsque le débit est compris entre 4.000 et 5.000 litres, la partie du débit supérieure à 4.000 litres sera répartie comme suit :

- Séguia Tarhrit : 8 parts ;
- » Talgoumt : 7 parts ;
- » Tamesguelft : 10 parts ;
- » Taouriket : 10 parts ;
- » Tementach : 10 parts ;
- Séguias à l'aval de Tihili : 55 parts.

8° Lorsque le débit est compris entre 5.000 et 6.000 litres, la partie du débit supérieure à 5.000 litres sera répartie comme suit :

- Séguia Tamesguelft : 1 part ;
- » Taouriket : 2 parts ;
- Séguias à l'aval de Tihili : 7 parts.

9° Lorsque le débit de l'oued est supérieur à 6.000 litres, la totalité du supplément sera attribuée aux séguias à l'aval de la prise de la séguia Tihili.

ART. 2. — Prises irrégulières. — Les prises d'eau dans l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet. Aucune prise ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

Cette prescription n'est pas applicable aux mesrefs qui aboutissent directement à l'oued, et que, suivant la coutume locale, les indigènes riverains peuvent alimenter directement en période de hautes eaux (la période des hautes eaux commençant avec le débit de 7.000 litres, au point de jaugeage de l'oued indiqué ci-dessus.)

ART. 3. — Application pratique de la répartition. — Provisoirement, et jusqu'à ce qu'un ouvrage définitif soit construit, le garde des eaux européen, après jaugeage de l'oued en un point situé en amont de la prise de la séguia Tarhrit, fixera la position des vannes à chacun des ouvrages construits en tête des séguias réglementées par le présent arrêté, de manière à assurer à chacune de ces dernières le débit auquel lui donne droit la répartition ci-dessus.

Cette opération devra avoir lieu au moins une fois par jour et même deux fois par jour dans les périodes où le débit de l'oued subit des variations rapides.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 juin 1926 portant répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika entre la prise de la séguia Tarhrit (inclusivement) et la prise de la séguia Tihili (inclusivement).

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1926, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1927, portant règlement provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse) ;

Vu le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, tendant à modifier la répartition ayant fait l'objet des arrêtés des 12 juin 1926 et 16 septembre 1927 susvisés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, sur un projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse), projet modifiant la répartition ayant fait l'objet des arrêtés des 12 juin 1926 et 16 septembre 1927 susvisés.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 août au 21 septembre 1933 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 31 juillet 1933.

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse).

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux entre les diverses séguias. — La répartition des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant inclusivement et la prise de la séguia Bachia inclusivement, sera faite provisoirement, conformément aux dispositions des articles ci-après :

1° Lorsque l'oued Reraya à l'amont de la prise de la séguia Tagourant aura un débit compris entre 0 et 100 litres par seconde, la répartition se fera en parties égales entre la séguia Tagourant et la séguia Talougart ;

2° Lorsque le débit de l'oued au point ci-dessus sera supérieur à 100 litres-seconde et quel que soit le débit, la séguia Tagourant prélèvera un débit permanent de 50 litres par seconde ;

3° Pour les débits de l'oued compris entre 100 et 500 litres, la séguia Talougart prélèvera un débit permanent de 50 litres par seconde ;

4° Pour les débits de l'oued compris entre 100 et 250 litres, la séguia Bachia prélèvera un débit compris entre 0 et 150 litres, le débit de 150 litres étant maintenu jusqu'à ce que le débit de l'oued soit égal à 300 litres ;

5° Pour les débits de l'oued compris entre 250 et 300 litres, la séguia Taouriket prélèvera un débit compris entre 0 et 50 litres ;

6° Pour les débits de l'oued compris entre 300 et 500 litres, la séguia Taouriket prélèvera un débit permanent égal à 50 litres ;

7° Pour les débits de l'oued compris entre 300 et 500 litres, les séguias Bachia, Talougart et Taouriket prélèveront la totalité du débit supérieur à 300 litres ;

8° Lorsque le débit de l'oued sera compris entre 500 et 1.000 litres, la partie du débit supérieure à 600 litres sera partagée en trois parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart et Bachia ;

9° Lorsque le débit de l'oued sera compris entre 1.000 et 1.100 litres, la partie du débit supérieure à 1.000 litres sera partagée en deux parties égales entre les séguias Chedida et Tazint ;

10° Pour les débits de l'oued compris entre 1.100 et 2.100 litres, les séguias Chedida et Tazint prélèveront un débit permanent égal à 50 litres par seconde ;

11° Pour les débits de l'oued compris entre 1.100 et 2.100 litres, la partie du débit supérieure à 1.100 litres sera répartie en trois parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart et Bachia ;

12° Pour les débits de l'oued compris entre 2.100 et 2.850 litres, la partie du débit supérieure à 2.100 litres sera répartie en cinq parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart, Chedida, Tazint et Bachia, le débit de la Bachia étant fixé à un maximum de 1.000 litres par seconde ;

13° Pour les débits de l'oued compris entre 2.850 et 3.850 litres, la partie du débit supérieure à 2.850 litres sera répartie en cinq parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart, Chedida, Tazint et les séguias situées à l'aval de la prise actuelle de la Bachia ;

14° Lorsque l'oued aura un débit supérieur à 3.850 litres, l'excédent sera attribué aux séguias situées à l'aval de la prise actuelle de la Bachia.

ART. 2. — Prises irrégulières. — Les prises d'eau dans l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet. Aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Application pratique de la répartition. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'un ouvrage définitif soit construit, le garde des eaux européen, après jaugeage de l'oued en un point situé en amont de la prise de la séguia Tagourant, fixera la position des vannes à chacun des ouvrages construits en tête des séguias réglementées par le présent arrêté, de manière à assurer à chacune d'elles le débit auquel lui donne droit la répartition ci-dessus.

Cette opération devra avoir lieu au moins une fois par jour, et même deux fois par jour dans les périodes où le débit de l'oued subit des variations rapides.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 juin 1926, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1927, portant règlement provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant incluse et la prise de la séguia Bachia incluse.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS  
relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier  
sur les terrains de la zone d'extension de la ville de Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, officier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, après avis du directeur de l'administration municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier sur les terrains de la zone d'extension de la ville de Salé teintés en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont soumis à une ordonnance architecturale.

Rabat, le 4 juillet 1933.

GOTTELAND.

ORDRE GÉNÉRAL N° 15

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AHMED BEN TAYEB, m<sup>le</sup> 293, 1<sup>re</sup> classe, 29<sup>e</sup> goum mixte marocain :  
« Goumier énergique et courageux. Tireur au fusil mitrailleur de sa section, a eu, au combat d'Anbed, une attitude admirable. Blessé d'une première balle à la main au début de l'action, a continué à servir impeccablement son arme automatique, et l'a portée lui-même au moment du décrochage. A été alors blessé une seconde fois d'une balle à la cuisse, à son poste de combat, exaltant par son courage le moral de ses camarades. »

AOMAR BEN THAZI, m<sup>le</sup> 23, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> goum mixte marocain :  
« Ancien goumier d'un courage au-dessus de tout éloge, le 13 septembre 1932, à Tarhbalout-n-Bouhour, a fait preuve d'un intelligent esprit d'initiative et de qualités combattives en entraînant un groupe de cavaliers au secours d'un détachement de mokhazenis très fortement accroché, a bousculé l'adversaire par une contre-attaque opportune et très vigoureuse. A été ainsi la cause principale de l'échec des insoumis. »

BEN AISSA ou TAIEB, m<sup>le</sup> 235, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> goum mixte marocain :  
« Goumier ardent et courageux. A fait l'admiration de tous, le 13 septembre 1932, à Tarhbalout-n-Bouhour, a été blessé au cours de l'action. »

BOUGAULT Roger, m<sup>le</sup> 16, adjudant, 38<sup>e</sup> goum mixte marocain :  
« Sous-officier d'une conscience et d'une bravoure reconnues. Le 25 octobre 1932, au combat de l'Akka-Bou-n-Taffersit, a puissamment contribué par son habileté manœuvrière à la déroute de l'ennemi. Le capitaine commandant le goum ayant été tué, a pris le commandement dans des circonstances critiques, a organisé le décrochage d'une façon remarquable, ramenant tous ses morts, tous ses blessés, tout son matériel et quatorze fusils ennemis. »

BOUSKRI BEN ABDELKADER, m<sup>le</sup> 303, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Très brave au feu. Le 6 septembre 1932, à l'Afound-n-Serdoun, s'est porté à la contre-attaque d'un fort parti dissident avec un entrain et un mépris du danger admirables.

« Blessé grièvement à la main droite au cours du combat, n'est rentré au poste que lorsque les dissidents ont été définitivement repoussés. »

**BRAHIM BEN FATMI**, sergent, 29<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Modèle de dévouement. Au cours de l'occupation de l'oasis « d'Aqqa, a fait preuve des plus belles qualités militaires. S'est distingué par sa grande bravoure au combat d'Hassi-el-Kerma, le 26 janvier 1932. »

**BRAND Aimé**, m<sup>le</sup> 1900, maréchal des logis, 38<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Chef de peloton d'une conscience et d'un courage remarquables. Le 25 octobre 1932, au combat de l'Akka-n-Bou-Taffersit, chargé d'assurer l'avant-garde et la flanc-garde du goum, a manœuvré d'une façon parfaite se portant au galop et sous un feu violent sur les positions qui lui étaient assignées et s'y organisant avec un mépris du danger qui a fait l'admiration de tous. »

**COMBEMOREL Henri-Marcel**, adjudant, 7<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Très bon sous-officier de goum, le 2 janvier 1933, au cours de la poursuite d'un fort djich, s'est particulièrement fait remarquer par son courage et son audace. Par sa manœuvre habile, a réussi à reprendre une caravane malgré le feu violent de dissidents retranchés dans les grottes. »

(A suivre)

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 juillet 1933, l'association dite « Société naturiste de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1933, l'association dite « Chorale de Port-Lyautey », dont le siège est à Port-Lyautey, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1933, l'association dite « Association marocaine des combattants volontaires de la grande guerre », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1933, l'association dite « Union sportive du collège des Orangers », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1933, l'association dite « Chambre syndicale des transporteurs au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1933, l'association dite « Les Brûleurs de Loups », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

### CONCESSION d'une allocation spéciale.

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 5 août 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale ci-après :

Nadour Ameer ben Tayeb, gardien de 3<sup>e</sup> classe au service des douanes et régies.

Montant de l'allocation annuelle : 893 francs.

jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1933.

### ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 1<sup>er</sup> août 1933, M. Griscelli Joseph-Mathieu, topographe principal hors classe du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

\*  
\*  
\*

Par arrêté viziriel en date du 5 août 1933, M. Cazemajou Antoine-Jean-Pierre-André, topographe principal hors classe du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933.

### AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises), par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1933, les compagnies d'assurances ci-après ont été agréées :

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
A. — Dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933 :		
La Bourgogne .....	Montceau-les-Mines	M. Capt, à Casablanca.
La Participation .....	Paris	M. Labonnote, à Casablanca.
B. — Dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 :		
Rhin et Moselle .....	Strasbourg	M. Courau, à Casablanca.

Par modification aux indications contenues au *Bulletin officiel* du 7 juillet 1933 (page 619), M. Maurice Bernaudat, rue Henri-Popp, à Rabat, est désigné comme agent principal de la compagnie « La Paternelle », en remplacement de M. Paul Le Breton, demeurant à Casablanca.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Par décret en date du 30 juin 1933 :

M. HERSE Henri, contrôleur civil stagiaire le 24 janvier 1929, promu contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 24 janvier 1931, reclassé contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juillet 1929, est reclassé contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932 (Bonification 1 an 6 mois 9 jours);

M. PUJOL Georges, contrôleur civil stagiaire le 24 janvier 1929, promu contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 24 janvier 1931, reclassé contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe à compter du 16 juillet 1929, est reclassé contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932 (Bonification 1 an 6 mois 9 jours);

M. LEQUERET Maurice, contrôleur civil stagiaire au 22 janvier 1930, promu contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 22 janvier 1932, est reclassé contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe à compter du 22 janvier 1930 au point de vue du traitement et du 29 janvier 1929 au point de vue de l'ancienneté (Bonification 2 ans 11 mois 25 jours).

#### ADMISSION A LA RETRAITE

Par décret en date du 4 juillet 1933, M. MATHIEU Charles-Honoré, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe du cadre marocain, cessera ses fonctions à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1933, et sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter de cette date, au titre d'ancienneté de services.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 juillet 1933, est acceptée, à compter du 16 juin 1933, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> SERRE Eugénie, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 juillet 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> DESPONNET, née Chavasse Jeanne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1929.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juillet 1933, M. GRIMALDI Jean, vérificateur des douanes de classe unique, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 22 juillet 1933, M. VIÉ Achille, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

Par arrêtés du directeur du services des douanes et régies, en date des 21, 23, 26, 29 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1933 :

MM. BACOU Jean, CUNÉO Antoine, DUCQ André, LAVISSE Georges et LIMOUZY Léon, recrutés du 1<sup>er</sup> juillet 1932, sont confirmés dans leurs emplois de préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 juillet 1933, M. MANIN Charles, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

\* \* \*

#### TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 juillet 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933 :

##### Receveur adjoint du Trésor hors classe

M. DASSONVILLE Jules, receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe.

##### Commis principal hors classe

M. GONTIER Victorin, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

##### Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. COLOMBIER André, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 2 août 1933, M. le docteur CANTÉRAC Jean, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est désigné pour remplir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, les fonctions de directeur de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey.

### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 juillet 1933, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

(à la date du 15 juillet 1933)

Le capitaine d'infanterie hors cadres Bosquillon de Jenlis Adhémar, de la région militaire des confins algéro-marocains.

Cet officier qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires*

(Emplois vacants)

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933)

Le lieutenant Charton Jean, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Croze Emile, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Morillon Auguste, de la région de Fès ;

Le lieutenant Montjean Jacques, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant Bremard Pierre, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Abescat Albert, de la région de Fès ;

Le capitaine Lanusse Louis, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Boitreaud Gaston, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Weygand Jacques, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant Chevalier Pierre, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Arnoux de Pirey Maximilien, de la région de Taza ;

Le lieutenant Blanche Marcel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Querette François, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant Campana Joseph, de la région de Taza ;

Le lieutenant Termignon René, de la région de Fès.

## RÉSULTATS STATISTIQUES GLOBAUX DU RECENSEMENT DE LA

(Rectificatif au « B. O. » n° 1026,

## TABLEAU A. — État récapitulatif de la

NOMS DES RÉGIONS	POPULATION NON																	
	POPULATION CIVILE FRANÇAISE												POPULATION CIVILE					
	CITOYENS			SUJETS			PROTÉGÉS			TOTAL de la population française			ESPAGNOLS			ITALIENS		
	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL
Région des Chaouïa.	20.078	19.170	39.248	434	277	711	186	139	325	20.698	19.586	40.284	5.229	5.419	10.648	3.927	3.779	7.706
— du Rabat ..	3.467	3.174	6.641	195	115	310	30	27	57	3.692	3.316	7.008	608	600	1.208	180	153	333
— d'Oujda ...	6.307	5.840	12.147	3.035	2.740	5.775	32	35	67	9.374	8.615	17.989	1.621	1.668	3.289	209	114	323
— de Rabat ..	9.621	9.379	19.000	266	218	484	87	38	125	9.974	9.635	19.609	1.275	1.307	2.582	857	828	1.685
— de Fès ....	5.144	4.648	9.792	375	338	713	30	31	61	5.549	5.017	10.566	651	561	1.212	392	317	709
— de Marra- kech ....	3.616	3.113	6.729	232	161	393	42	32	74	3.880	3.306	7.186	284	280	564	249	199	448
— de Meknès.	5.183	4.669	9.852	316	199	515	18	4	22	5.517	4.872	10.389	749	715	1.464	327	197	524
— de Taza ...	2.466	1.891	4.357	1.388	684	2.072	6	11	17	3.860	2.586	6.446	214	178	392	105	53	158
Région des confins algéro-marocains.	203	196	399	154	139	293	2	4	6	359	339	698	23	10	33	8	2	10
Circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar ...	650	534	1.184	21	17	38	18	19	37	689	570	1.259	143	131	274	62	56	118
Circonscription de contrôle civil des Doukkala .....	1.117	901	2.018	58	42	100	6	5	11	1.181	948	2.129	199	171	370	82	66	148
Circonscription de contrôle civil des Haha-Chiadma .	403	358	766	25	21	46	3	4	7	436	383	819	22	21	43	15	18	33
Circonscription de contrôle civil d'Oued Zem ....	1.283	1.139	2.422	59	33	92	7	8	15	1.349	1.180	2.529	304	265	569	197	165	362
Territoire militaire autonome du Ta- dla .....	600	473	1.073	85	56	141	26	16	42	711	545	1.256	15	21	36	23	22	45
TOTAUX....	60.143	55.485	115.628	6.643	5.040	11.683	493	373	866	67.279	60.898	128.177	11.337	11.347	22.684	6.633	5.969	12.602
Population de la zo- ne insoumise (1).																		
TOTAL des zones soumise et in- soumise .....																		
Recensement de 1926 (zones sou- mise et insoumi- se) .....	34.407	31.816	66.223	4.200	3.579	7.779	332	224	556	38.939	35.619	74.558	7.145	7.996	15.141	5.260	5.040	10.300
DIFFÉRENCE (en plus) .....	25.736	23.669	49.405	2.443	1.461	3.904	161	149	300	28.340	25.279	53.619	4.192	3.351	7.543	1.373	929	2.302

NOTA — (1) (2) (3) Les 470.150 musulmans et les 6.980 Israélites de la zone insoumise se répartissent comme suit : Région de Marrakech : 562.159 musulmans et 250 Israélites.  
(4) dont 605.000 insoumis.

**POPULATION DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC EFFECTUÉ LE 8 MARS 1931**  
du 24 juin 1932, page 747).

**Population civile et militaire par Région**

MAROCAINE									POPULATION MAROCAINE						TOTAL général de la population	
ETRANGÈRE			TOTAL de la population étrangère			TOTAL de la population civile non marocaine	TOTAL de la population militaire non marocaine	ENSEMBLE de la population civile et militaire non marocaine	MUSULMANS			ISRAËLITES				TOTAL de la population marocaine
M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL				M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL		
2.532	1.896	4.428	11.688	11.094	22.782	63.066	3.570	66.636	243.200	226.791	469.991	10.244	11.805	22.049	492.040	558.676
205	105	310	993	858	1.851	8.859	2.418	11.277	107.893	100.744	208.637	338	300	638	209.275	220.552
180	76	256	2.010	1.858	3.868	21.857	713	22.570	91.986	85.136	177.122	2.404	2.299	4.703	181.825	204.395
716	568	1.284	2.848	2.703	5.551	25.160	2.470	27.630	121.227	111.608	232.835	3.235	3.417	6.652	239.487	267.117
322	200	522	1.365	1.078	2.443	13.009	5.809	18.818	285.208	285.873	571.081	2.464	7.280	13.744	584.825	603.643
290	194	484	823	673	1.496	8.692	4.470	13.162	650.194	664.648	1.314.842	98	20.183	39.881	1.354.723	1.367.885
522	306	828	1.598	1.218	2.816	13.205	4.984	18.189	118.842	110.352	229.194	4.468	4.301	8.769	237.963	256.152
57	19	76	376	250	626	7.072	5.928	13.000	141.855	136.125	277.980	680	597	1.277	279.257	292.257
7	1	8	38	13	51	749	5.891	6.640	46.304	46.629	92.933	1.838	1.898	3.736	96.669	103.309
105	99	204	310	286	596	1.855	68	1.923	119.876	118.802	238.678	1.659	1.766	3.425	242.103	244.026
99	73	172	380	310	690	2.819	187	3.006	151.640	149.651	301.291	1.863	1.958	3.820	305.112	308.118
43	46	89	80	85	165	984	145	1.129	70.405	74.069	144.474	2.689	2.833	5.522	149.996	151.125
129	96	225	630	526	1.156	3.685	388	4.073	46.835	44.629	91.464	97	101	198	91.662	95.735
110	22	132	148	65	213	1.469	3.010	4.479	122.092	119.610	241.702	1.611	1.579	3.190	244.292	246.771
5.317	3.701	9.018	23.287	21.017	44.304	172.481	40.051	212.532	2.317.557	2.274.067	4.591.624	57.288	60.317	117.605	4.709.229	4.921.761
											(3) 476.119			(2) 6.980	483.099	
											5.067.743			124.585	5.192.328	5.404.360
2.689	2.024	4.713	15.097	15.057	30.154	104.712	39.471	144.183		(4) 4.631.882			107.552	(4) 4.789.434	4.933.617	
1.2628	1.677	4.305	8.190	5.960	14.150	67.769	580	68.349		385.861			17.033	402.894	471.243	

2.480 Israélites, Région de Meknès : 35.250 musulmans. Région des confins algéro-marocains : 115.000 musulmans et 150 israélites. Territoire du Taïda : 43.710 musulmans

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1079,  
du 30 juin 1933, page 587.**

Dahir du 2 juin 1933 (8 safar 1352) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Neknès).

ARTICLE PREMIER. — .....

*Au lieu de :*

« ... inscrites sous les n°s 1 S., 203 S. et 419 R. ... » ;

*Lire :*

« ... inscrites sous les n°s 1 S., 203 S. et 491 R. ... »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1082,  
du 21 juillet 1933, page 685.**

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934.

Article 13. — .....

**RÉGION DU RHARB**

**I. — CONTRÔLE CIVIL DE SOUK EL ARBA**

**B. — Réserves annuelles.**

*Au lieu de :*

« Trois réserves :

La première .....

La deuxième .....

La troisième .....

*Lire :*

« Deux réserves :

La première limitée : au nord, par le goulet réunissant à la mer la merja Ez-Zerga ; .....

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par la piste du douar Hallahallah .....

**RÉGION DE RABAT**

**III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR**

**B. — Réserves annuelles.**

*Au lieu de :*

« La deuxième limitée : ..... entre le contrôle civil des Zemmour et celui des Zaër ..... ; au sud-est, par la limite administrative Zemmour-Zaër ..... » ;

*Lire :*

« La deuxième limitée : ..... entre le contrôle civil des Zemmour et celui d'Oulmès ..... ; au sud-est, par la limite administrative Zemmour-Oulmès, ..... ».

**RÉGION DE FÈS**

**VI. — TERRITOIRE D'OUZZANI**

**Cercle du Loukkos**

**Réserve annuelle.**

Une réserve située dans la forêt du Rharb (canton Ferjane) et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par la tranchée centrale.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1083,  
du 28 juillet 1933, page 711.**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat

*Au lieu de :*

« M. Youssoufian Léon est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 29 juin 1933, date de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc » ;

*Lire :*

« M. Youssoufian Léon est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 29 mai 1933, date de la veille du jour son embarquement pour le Maroc. »

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2758	Vincenti frères.	Marrakech-nord (E.)
4189	Guernier.	Azrou (O.)
4190	id.	Oulmès (E.) et Azrou (O.)
4191	id.	id.
4192	id.	id.
4193	id.	Oulmès (E.)
4194	id.	Oulmès (E.) et Azrou (O.)
4207	id.	Azrou (O.)
4208	id.	id.
4209	id.	id.
4210	id.	id.
4211	id.	id.
4212	id.	id.
4205	Santiago Manuel.	Oued Tensift (E.)
4213	Manfroy Alfred.	Oulmès (O.)
4214	id.	id.
4215	Kotliaroff Vladimir.	Marrakech-nord (O.)
4199	Compagnie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid.	Debdou (O.)
4200	id.	Debdou (E.)
4201	id.	id.
4202	id.	Debdou (O.)
4203	id.	Debdou (E.)
4204	id.	id.
3839	Salager.	Oulmès (E.)
3840	id.	id.
3841	id.	id.
4239	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou (E.)
4240	id.	id.
4241	id.	id.
4243	id.	id.
4246	id.	id.
4247	id.	id.
4248	id.	id.
4256	id.	id.
4251	Clariond.	id.
4252	id.	id.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1933

N° du permis	DATE d'Institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1300	10 juillet 1933	Société chérifienne des pétroles, Rabat.	Ouezzane (E.)	Marabout S <sup>i</sup> Abbou.	1.900 <sup>m</sup> N. et 3.050 <sup>m</sup> O.	IV
1305	id.	id.	id.	Marabout S <sup>i</sup> Ameur el Hadi.	3.700 <sup>m</sup> S. et 1.600 <sup>m</sup> E.	IV
1306	id.	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. et 5.600 <sup>m</sup> E.	IV
1307	id.	id.	id.	Marabout S <sup>i</sup> Ahmed ben Chrif.	7.100 <sup>m</sup> N. et 1.100 <sup>m</sup> E.	IV
1308	id.	id.	id.	Fontaine Beni-Oual.	2.150 <sup>m</sup> S. et 7.500 <sup>m</sup> O.	IV
1309	id.	id.	id.	Marabout S <sup>i</sup> Ahmed ben Chrif.	3.100 <sup>m</sup> N. et 1.050 <sup>m</sup> E.	IV
1310	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> N. et 5.050 <sup>m</sup> E.	IV
1762	id.	id.	Mey b. Chta (O.)	Marabout S <sup>i</sup> Moh <sup>d</sup> b. Hassen.	4.200 <sup>m</sup> E. et 1.100 <sup>m</sup> N.	IV
1763	id.	id.	id.	Signal géodésique 427.	450 <sup>m</sup> E. et 450 <sup>m</sup> N.	IV
1765	id.	id.	Fès (O.)	Marabout S <sup>i</sup> Ajoub.	6.300 <sup>m</sup> N. et 1.500 <sup>m</sup> O.	IV
1766	id.	id.	id.	id.	2.050 <sup>m</sup> N. et 1.750 <sup>m</sup> O.	IV
3570	id.	id.	Ouezzane (E.)	Marabout de Lalla Rahma, situé à la côte 199 m. 20.	2.700 <sup>m</sup> E. et 800 <sup>m</sup> S.	IV
3612	id.	id.	Ouezzane (E.) et Meknès (E.)	Axe de la kouba S <sup>i</sup> Hassine.	5.500 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> O.	IV
3613	id.	id.	Meknès (E.)	id.	4.500 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	IV
3614	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. et 1.000 <sup>m</sup> N.	IV
3615	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> E.	IV
3616	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> E. et 3.000 <sup>m</sup> S.	IV
3617	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> O. et 3.000 <sup>m</sup> S.	IV
609	id.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Ouezzane (E.)	Marabout S <sup>i</sup> Aïssa bel Hassène.	1.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> O.	IV
3571	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O.)	Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sornas.	2.600 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> E.	IV
3572	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> O. et 2.600 <sup>m</sup> N.	IV
3573	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> O. et 1.400 <sup>m</sup> S.	IV
3574	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E. et 6.600 <sup>m</sup> N.	IV
3575	id.	id.	id.	id.	4.900 <sup>m</sup> E. et 2.600 <sup>m</sup> N.	IV
3598	id.	id.	Ouezzane (E.)	Centre du marabout S <sup>i</sup> A.E. Kader.	7.000 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> O.	IV
3599	id.	id.	id.	Centre du marabout S <sup>i</sup> Aïssa.	4.900 <sup>m</sup> E. et 1.000 <sup>m</sup> S.	IV
3692	id.	id.	id.	Centre du marabout S <sup>i</sup> Aïssa b. Hassène.	7.950 <sup>m</sup> E. et 600 <sup>m</sup> S.	IV
3695	id.	id.	Larache	Marabout S <sup>i</sup> el Afiane.	1.500 <sup>m</sup> E. et 500 <sup>m</sup> S.	IV
3696	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> E. et 500 <sup>m</sup> S.	IV
3697	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> E. et 3.500 <sup>m</sup> N.	IV
3698	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O.)	Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sornas.	6.600 <sup>m</sup> N. et 50 <sup>m</sup> O.	IV
3703	id.	id.	Larache	Marabout S <sup>i</sup> el Afiane.	1.000 <sup>m</sup> O. et 3.500 <sup>m</sup> N.	IV
3728	id.	id.	Fès (O.)	Centre du marabout de S <sup>i</sup> Moh <sup>d</sup> Chleuh.	4.750 <sup>m</sup> N. et 3.150 <sup>m</sup> E.	IV
3729	id.	id.	id.	id.	4.750 <sup>m</sup> N. et 850 <sup>m</sup> O.	IV
3784	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O.)	Angle nord-est de la maison cantonnière de Moulay-Bou-Chta.	3.800 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> O.	IV
3785	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> N. et 3.800 <sup>m</sup> O.	IV
3786	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> N. et 7.800 <sup>m</sup> O.	IV
3787	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> N. et 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
3788	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison cantonnière de M'Jara.	6.800 <sup>m</sup> S. et 1.300 <sup>m</sup> E.	IV
3326	id.	id.	Larache	Centre du marabout de S <sup>i</sup> el Afiane	7.000 <sup>m</sup> E. et 1.000 <sup>m</sup> N.	IV
3578	id.	Compagnie française des pétroles du Maroc, Rabat.	Moulay-Bou-Chta (O.) et Fès (O.)	Angle nord-ouest du marabout Sidi-Brahim-de-Tléta-Chéraga.	2.800 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> O.	IV
3579	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. et 7.200 <sup>m</sup> O.	IV
3693	id.	id.	Fès (O.)	Mur indicateur croisement des pistes de Karia et de l'Es-Sebt.	5.300 <sup>m</sup> O.	IV
3694	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> O.	IV
3730	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O.)	id.	7.300 <sup>m</sup> N. et 3.250 <sup>m</sup> O.	IV
3827	id.	id.	id.	Centre du marabout May A.E. Krim.	5.290 <sup>m</sup> O. et 6.000 <sup>m</sup> S.	IV
4585	id.	Barthe Pierre, 94, boulevard de Paris, Casablanca.	Settat (E.)	Usine électrique de S <sup>i</sup> Saïd-Machou (force motrice).	1.000 <sup>m</sup> E. et 4.000 <sup>m</sup> N.	II
4586	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> E.	II

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
892	El Ghazouli, Béchir.	Talaat-n-Yacoub (O.)
1052	Schneider et Cie.	Tiznit
1136	id.	Tazoult (O.)
1137	id.	id.
1138	id.	id.
1174	id.	id.
1175	id.	id.
1084	Compagnie royale asturienne des mines.	Taroudant (E.)
1085	id.	id.
1086	id.	id.
1087	id.	id.
1093	id.	Tazoult (O.)
1094	id.	id.
1095	id.	id.
1100	id.	id.
1101	id.	id.
1102	id.	Taroudant (E.)
1103	id.	id.
1104	id.	id.
1105	id.	Tazoult (O.)
1107	id.	id.
1108	id.	id.
1109	id.	id.
1110	id.	Taroudant (E.)
1111	id.	id.
1112	id.	id.
1375	id.	Azrou (E.)

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour cinq (5) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 9 janvier 1934, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 9 décembre 1933.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat :

- N° 396 du 25 mai 1930, page 278 ;
- N° 539 du 20 février 1923, page 224 ;
- N° 553 du 29 mai 1923, page 663 ;
- N° 574 du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ;
- N° 778 du 20 septembre 1927, page 2127 ;
- N° 973 du 19 juin 1931, page 743 ;
- N° 1020 du 13 mai 1932, page 569 ;
- N° 1034 du 19 août 1932, page 958.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil), ou au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (secteur centre), pour l'année 1932 (4<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 3 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat, pour l'année 1931 (7<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 3 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Martimprey, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 21 août 1933.

Rabat, le 3 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5<sup>e</sup> arrond<sup>h</sup>), pour l'année 1933 (art. 90001 à 91970), est mis en recouvrement à la date du 21 août 1933.

Rabat, le 4 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE**

*Ville de Tiflet*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Tiflet, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 4 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5<sup>e</sup> arrond<sup>h</sup>), pour l'année 1933 (art. 52001 à 52834), est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 3 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES**

*Ville de Taza*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Taza, pour l'année 1932 (2<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 3 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 29 juillet 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	23	10	23	20	76	33	»	»	»	33	2	»	16	12	30
Fès.....	1	46	»	3	50	7	95	2	9	113	»	1	3	1	5
Marrakech.....	1	»	1	1	3	1	14	»	8	23	»	»	»	»	»
Meknès.....	10	1	1	»	12	3	7	1	1	12	»	»	1	»	1
Oujda.....	2	25	3	1	31	4	»	1	»	5	»	1	»	»	1
Rabat.....	6	1	3	2	12	16	2	5	»	23	1	»	1	»	2
<b>TOTAUX .....</b>	<b>43</b>	<b>83</b>	<b>31</b>	<b>27</b>	<b>184</b>	<b>64</b>	<b>118</b>	<b>9</b>	<b>18</b>	<b>209</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>21</b>	<b>13</b>	<b>39</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Tchéco-slovaques	Divers	TOTAL
Casablanca .....	58	»	30	8	9	»	»	»	4	109
Fès.....	7	»	152	1	»	»	»	1	1	162
Marrakech.....	1	»	22	»	»	»	»	»	»	23
Meknès.....	9	»	9	2	2	1	»	»	»	23
Oujda.....	7	»	25	»	»	»	»	»	»	32
Rabat.....	22	1	3	2	2	2	1	»	»	33
<b>TOTAUX .....</b>	<b>103</b>	<b>1</b>	<b>240</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>380</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 24 au 31 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (184 au lieu de 209).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (209 contre 171) ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (39 contre 29).

A Casablanca, la plupart des nouvelles demandes d'emploi sont formées par des personnes licenciées de plusieurs établissements commerciaux ou industriels importants de la place.

La situation du marché du travail est sans changement et très calme.

A Fès, aucun changement n'a été constaté sur les deux semaines précédentes, en ce qui concerne la situation du marché du travail.

A Marrakech, en raison des départs en vacances, le chômage est en sensible augmentation chez les gens de maison.

La situation économique est sans changement.

A Meknès, on ne constate pas d'amélioration sensible dans la situation du marché du travail. Les offres d'emploi deviennent de plus en plus rares, surtout dans les professions libérales.

A signaler qu'une importante compagnie de la place envisage de licencier prochainement son personnel auxiliaire, mettant ainsi sur le pavé de nombreux ouvriers européens.

A Rabat, les quelques placements effectués au cours de la semaine concernent des emplois temporaires.

Les offres d'emploi de domestiques indigènes ont fortement diminué.

Aucune reprise n'est à envisager pour l'instant.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre se maintient bonne dans l'ensemble.

Le placement des employés de bureau et de commerce est toujours difficile.

Dans les autres corporations, satisfaction est donnée aux demandes d'emploi.

#### Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 25 au 30 juillet inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.016 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 145 pour 71 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 55 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.858 rations complètes et 2.319 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.123 pour 318 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 331 pour 113 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 36 chômeurs de diverses professions se répartissant ainsi :

20 Français, 12 Espagnols, 13 Italiens, 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 1.570 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant les mois de mai et juin 1933.

Pendant les mois de mai et juin 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 2.167 et 1.726 placements, mais n'ont pu satisfaire, d'une part, 496 et 927 demandes d'emploi et, d'autre part, 188 et 182 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement. 8 demandes d'emploi en mai et 11 en juin n'ont pu être satisfaites par lesdits bureaux, qui n'ont reçu aucune offre d'emploi.

#### Immigration pendant le mois de juin 1933.

Au cours du mois de juin, le service du travail a visé 115 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 65 visés à titre définitif et 50 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 17.

Au point de vue de la nationalité, les 65 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 42 Français, 1 Britannique, 9 Espagnols, 5 Italiens, 1 Polonais, 3 Portugais, 1 Suisse, 2 Tchèques et 1 Danois.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 65 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture, 8 ; pêche, 1 ; industries de l'alimentation, 8 ; industries chimiques, 1 ; industries du bois, 5 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles, 1 ; métallurgie et travail des métaux, 3 ; terrassements, constructions en pierre, électricité, 1 ; travail des pierres et terres à feu, 2 ; commerces divers, 11 ; professions libérales, 8 ; services domestiques ou personnels, 17.

# La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

**FRANÇAISE !**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## LE MAGHREB IMMOBILIER

### CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.